

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc

12^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 18 février 2026.

Q416 [18 février 2026] : Au paragraphe 1.4, la définition d'une installation précise que « *Les éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres.* »

Pour bien comprendre la nuance, si un projet comprend deux installations chacune sur une parcelle mais séparées par une route, le projet est-il éligible ?

R : En application de cette règle, deux installations situées sur des parcelles séparées par une voie de circulation sont éligibles à l'appel d'offres.

Q417 [18 février 2026] : Les installations lauréates des périodes 1 à 11 du présent appel d'offres peuvent-elles :

- participer à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective conformément aux conditions prévues à la dernière version du cahier des charges de l'appel d'offre publiée en février 2026 ?
- demander une modification de la nature de l'installation selon les conditions prévues à la dernière version du cahier des charges de l'appel d'offre publiée en février 2026 ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges de la période d'appel d'offres à venir (12^e période) et non pas sur les périodes passées.

Un projet est lauréat d'une période donnée et doit respecter le cahier des charges de la période lors de laquelle il a été désigné lauréat.

Q418 [19 février 2026] : Des ombrières photovoltaïques dans des champs servant pour le fourrage de bovins et dans lesquels les bovins viennent brouter sont-elles éligibles au présent appel d'offres ?

R : La définition d'ombrière agrivoltaïque au paragraphe 1.4 du cahier des charges prévoit que ces ombrières peuvent recouvrir « tout ou partie d'une culture ou d'un élevage avicole ». Des

installations implantées sur des champs servant pour le pâturage des bovins ne peuvent pas être considérés comme des cultures au sens du cahier des charges et ne sont donc pas éligibles à l'appel d'offres. Des ombrières implantées au-dessus de cultures de fourrage peuvent en revanche être éligibles au présent appel d'offres sous réserve du respect des exigences du cahier des charges. Conformément au paragraphe 6.7 du cahier des charges, le candidat doit notamment justifier que l'installation photovoltaïque répond bien à un besoin agricole et qu'il existe une synergie entre le système photovoltaïque et la production agricole. A défaut l'installation n'est pas éligible à l'appel d'offres et sera éliminée.

Q419 [19 février 2026] : Des ombrières photovoltaïques dans des champs servant de production de fourrage (= culture) sans que les bovins ne viennent pâturer sont-elles éligibles au présent appel d'offres ?

R : cf. Q418

Q420 [19 février 2026] : Il y a un problème de renvoi au paragraphe 5.2.10. "Modification entraînant la demande d'une nouvelle attestation". Le dernier paragraphe renvoie à un article mais la mention « *Erreur ! Source du renvoi introuvable* » apparaît. Pouvez-vous préciser à quel paragraphe il est fait référence ?

R : Une version modifiée du cahier des charges a été publiée sur le site de la CRE le 19 février 2026 pour corriger cette erreur. Le renvoi pointe vers le paragraphe 5.2 "Modifications du projet".

Q421 [19 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" ajoute une condition sur le caractère exécutoire de l'autorisation d'urbanisme (absence de condition suspensive). Or de nombreuses autorisations d'urbanisme sont délivrées sous conditions suspensives. Est-il possible de candidater avec un permis de construire sous condition(s) suspensive(s) en établissant qu'elles ont été levées ? Le cas échéant, la production d'une note et des justificatifs associés pour établir la levée des conditions suspensives sera-t-elle acceptée ?

R : Effectivement, il faut lire le cahier des charges comme « Par conséquent, une autorisation contenant une condition suspensive [qui n'a pas été levée] n'est pas recevable. »
Ainsi, lorsque l'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect d'une condition suspensive, alors le candidat doit démontrer qu'il la respecte afin de justifier la validité de l'autorisation d'urbanisme.

Q422 [19 février 2026] : Il est indiqué dans le paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" que les autorisations d'urbanisme doivent avoir « *acquis un caractère exécutoire* ». L'autorisation d'urbanisme doit-elle être purgée de tout recours avant le dépôt de l'offre ?

R : Pour être éligible à l'appel d'offres, le projet doit disposer d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité au titre du code de l'urbanisme et ayant acquis un caractère exécutoire. L'existence d'un recours contre cette décision d'autorisation, ou le fait que le délai de recours ne soit pas échu, ne présume en rien de l'inéligibilité du projet. Dans le cas où le recours aboutirait au retrait ou à l'annulation de l'autorisation d'urbanisme après la désignation comme lauréat du

projet, le porteur de projet serait délié de son obligation de réalisation de l'installation dans les conditions prévues au paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation".

Q423 [19 février 2026] : Nous souhaitons confirmer la possibilité de déposer une candidature unique pour un projet qui regroupe deux autorisations d'urbanisme distinctes. Quelles pièces complémentaires, en dehors des autorisations d'urbanisme elles-mêmes, doivent être fournies pour justifier techniquement de l'unicité du point d'injection dès le stade du dépôt de l'offre ?

R : Il est possible de candidater avec un projet disposant de plusieurs autorisations d'urbanisme, qui devront être déposées lors de la candidature à l'appel d'offres. Cf Q425 concernant l'unicité du point d'injection.

Q424 [19 février 2026] : Le taux d'autoconsommation individuelle (ACI) ou collective (ACC) indiqué dans le formulaire de candidature est-il juste donné à titre indicatif ? Celui-ci pourra-t-il évoluer durant la durée d'exploitation du projet ? Est-il possible de répondre « non » dans le formulaire de candidature et de finalement réaliser de l'ACI ou de l'ACC durant l'exploitation du projet ?

R : Le taux d'autoconsommation indiqué dans le formulaire de candidature est renseigné à titre indicatif et n'engage pas le candidat à maintenir ce taux d'autoconsommation pendant toute la durée du contrat. Il est possible de modifier la nature de l'exploitation prévue au paragraphe 1.4 du cahier des charges sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 5.2.8 "Modification de la Nature de l'Exploitation".

Q425 [19 février 2026] : Est-il possible de déposer un unique projet (sous un seul dossier donc) sachant que celui-ci est composé de plusieurs points de raccordement BT (plusieurs Tarifs Jaunes) ?

R : Le cahier des charges du présent appel d'offres n'empêche pas un projet d'être raccordé au réseau avec plusieurs points de livraison, sous réserve du respect des exigences du gestionnaire de réseau (cf. 1.4 du cahier des charges). Ces points de livraison doivent toutefois être dédiés exclusivement à l'installation, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat, nettes le cas échéant de la quantité autoconsommée individuellement (cf. 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau. Par ailleurs, l'unité foncière de l'ensemble du projet doit être respectée (cf. définition de l'Installation au paragraphe 1.4).

Q426 [20 février 2026] : Un projet peut-il intégrer un dispositif d'autoconsommation collective lorsque sa puissance installée dépasse 5 MWc ? Existe-t-il, le cas échéant, des restrictions ou incompatibilités réglementaires spécifiques ?

R : Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit, au paragraphe 1.4, la possibilité de faire de l'autoconsommation collective tout en bénéficiant d'un contrat de soutien au titre de la présente période de l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment. Il n'existe pas de limite spécifique dans

cet appel d'offres concernant les installations de puissance supérieure à 5 MWc. Les installations doivent cependant respecter les autres dispositions relatives à l'autoconsommation, qui prévoient notamment une limite de puissance pour les opérations d'autoconsommation collective étendue (cf. notamment l'arrêté du 21 novembre 2019, modifié par l'arrêté du 19 septembre 2023, puis par l'arrêté du 21 février 2025).

Q427 [20 février 2026] : Nous sollicitons une précision concernant l'application du S21, qui définit la puissance Q en fonction des installations raccordées ou en projet sur le même site. Le texte précise que la prise en compte des autres installations repose sur les demandes complètes de raccordement déposées dans les 18 mois avant ou après la demande complète de raccordement de l'installation objet du contrat d'achat. Afin d'assurer une interprétation correcte, pourriez-vous confirmer que :

- le délai de ± 18 mois doit être exclusivement calculé entre les dates de dépôt des demandes complètes de raccordement des projets concernés, y compris lorsque l'un des projets est un lauréat d'appel d'offres ?
- et qu'ainsi, la date de désignation comme lauréat d'appel d'offres n'intervient pas dans le calcul de ce délai de 18 mois ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges de la période d'appel d'offres à venir (12^e période de l'AO PV Bâtiment), et non sur d'autres dispositifs de soutien.

Q428 [20 février 2026] : Est-il réglementairement possible, dans le cadre d'un appel d'offres, de présenter un même projet faisant l'objet d'une seule candidature à l'appel d'offres, tout en déposant plusieurs demandes de raccordement, chacune disposant de son propre point d'injection, alors que les générateurs seraient implantés sur plusieurs toitures distinctes appartenant à des propriétaires différents ? Un tel montage est-il envisageable dans le cadre des règles actuelles des appels d'offres ?

R : cf. Q425

Q429 [20 février 2026] : La Nature de l'Exploitation peut prendre la forme d'une Opération d'autoconsommation individuelle telle que visée à l'article L. 315-1 du code de l'énergie. Cet article du code de l'énergie précise que « *L'installation (...) peut être détenue ou gérée par un tiers* ». Ce tiers peut-il être le Candidat et Producteur et donc le futur titulaire du Contrat de Complément de Rémunération ?

R : Conformément au paragraphe 2.5 du cahier des charges : « Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu. ». De plus, le paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement" prévoit que « le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation ».

Q430 [20 février 2026] : Les serres sont concernées par le paragraphe 3.2.8 "Pièce n°8 Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement" qui exige la fourniture

d'une « promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque ».

Cette mention engendre pour nous de très importantes difficultés pour lesquelles il nous est indispensable d'obtenir une interprétation de votre part :

- soit la remise en état demandée implique un démantèlement de l'installation photovoltaïque (mais pas de la serre elle-même), ce qui ne pose pas de problème.
- soit la remise en état demandée implique un démantèlement de la serre elle-même. En pareil cas, plus aucun de nos projets ne peut aboutir. En effet :
 - agronomiquement : le fait pour les agriculteurs partenaires de nos projets de conserver la « structure-serre » en fin de bail est pour eux une condition essentielle ;
 - juridiquement : le démantèlement est contraire au régime même du bail à construction. Raison pour laquelle les notaires chargés de recevoir ce type d'acte refusent désormais de les régulariser ;
 - administrativement : les permis de construire nous sont délivrés principalement pour la serre elle-même, qui ne comprend des panneaux qu'à titre « accessoire » ;
 - financièrement : le coût de démantèlement déséquilibre totalement le modèle économique et bloque *de facto* ce type de projet.

En conclusion, du fait de cette incertitude d'interprétation, plus aucun de nos projets ne peut aboutir.

Nous avons bien pris connaissance d'une réponse à une question similaire (question n°218 du 11/04/2024) mais dont la réponse ne permet pas de trancher définitivement la question d'interprétation. Aussi, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous confirmer que le démantèlement concerne :

- 1) les panneaux seulement
- 2) ou la serre elle-même

R : Le terrain doit être remis dans son état initial à la suite du démantèlement. Si la serre était présente avant la pose des panneaux, alors l'état initial du terrain contient la serre. Par conséquent la serre peut ne pas être démantelée à la fin de l'exploitation des panneaux. Lorsque la serre n'était pas présente avant la mise en œuvre du projet d'installation photovoltaïque, la serre pourra ne pas être démantelée si son exploitation agricole se poursuit. Le respect de cette condition sera apprécié par le Préfet au moment de la mainlevée de la garantie financière de démantèlement (cf. paragraphe 5.1.2 "Modifications du projet").

Q431 [20 février 2026] : À la lecture du paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme", le seul certificat de non-opposition (CNO) est-il suffisant ou bien est-il requis de produire la déclaration préalable de travaux (DP), le CNO afférent, ainsi que le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ? Y a-t-il d'autres pièces ou justificatifs d'urbanisme au stade de la candidature ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, le candidat doit fournir a minima :

- un sommaire explicitant où trouver les éléments listés ci-dessous ;
- une copie de l'autorisation d'urbanisme, sous la forme :
 - de l'arrêté de permis de construire en cours de validité,
 - ou
 - de la déclaration préalable de travaux accompagnée du certificat de non-opposition ;
- le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme.

Q432 [20 février 2026] : À la lecture du paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme", quel type de sommaire est attendu ?

R : Il est attendu un sommaire explicitant où trouver les éléments listés au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges.

Q433 [20 février 2026] : Le paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" prévoit que l'installation doit disposer « *d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité, c'est-à-dire ayant acquis un caractère exécutoire.* ».

Dans l'hypothèse où un permis de construire tacite est né à l'issue des délais réglementaires d'instruction, en l'absence de décision expresse de l'administration, ce permis tacite peut-il être regardé comme constituant une autorisation d'urbanisme exécutoire au sens du paragraphe 2.2 ?

R : Dans ce cas, le permis de construire tacite dispose d'un caractère exécutoire, toutefois le candidat doit tout de même déposer le certificat de non-opposition délivré par la mairie démontrant ce caractère exécutoire.

Q434 [20 février 2026] : Lorsqu'un permis de construire tacite est juridiquement né à l'issue des délais réglementaires d'instruction, et que l'administration reconnaît par écrit l'existence de ce permis tacite, mais refuse de délivrer un certificat constatant formellement cette naissance, l'absence de ce certificat fait-elle obstacle à la reconnaissance du caractère exécutoire de l'autorisation au sens du paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" ?

R : Si un projet soumis à déclaration préalable ne dépose pas dans son offre la déclaration préalable et le certificat de non-opposition alors il sera éliminé sur le fondement des dispositions du paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme".

Q435 [20 février 2026] : Le paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" prévoit la production d'une copie de l'autorisation d'urbanisme sous la forme d'un arrêté de permis de construire en cours de validité.

Dans l'hypothèse où l'autorisation d'urbanisme résulte d'un permis tacite régulièrement né, la production :

- de la preuve du dépôt du dossier ;
- de la justification de l'écoulement des délais réglementaires d'instruction ;
- et des courriers de l'administration reconnaissant l'existence du permis tacite ;

peut-elle être admise comme satisfaisant à l'exigence de production de l'autorisation d'urbanisme au sens du paragraphe "Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme" ?

R : L'autorisation tacite d'une demande d'autorisation d'urbanisme ne dispense pas du respect des dispositions du paragraphe 3.2.3 du cahier des charges. L'absence d'une pièce demandée par le cahier des charges conduira l'élimination du dossier.

Q436 [20 février 2026] : Dans l'hypothèse où un permis de construire tacite régulièrement né fait l'objet d'un recours contentieux (notamment un déféré préfectoral), mais qu'aucune décision juridictionnelle de suspension n'a été prononcée, ce permis doit-il être regardé comme demeurant exécutoire tant qu'aucune décision juridictionnelle ne l'a annulé ?

R : L'existence d'un recours administratif à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme ne remet pas en cause la validité de cette autorisation. Toutefois, si la décision d'un tribunal annule l'autorisation alors le projet n'est plus éligible à l'appel d'offres tant qu'il n'est pas dûment autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Une autorisation tacite du permis de construire revêt un caractère exécutoire tant qu'aucune décision juridictionnelle ne l'a annulée.

Q437 [20 février 2026] : Les autorisations d'urbanisme, y compris lorsqu'elles sont tacites, bénéficient-elles d'une présomption de légalité tant qu'elles n'ont pas été annulées ou suspendues par une décision juridictionnelle, et qu'elles doivent être appréciées comme telles pour l'application des conditions d'admissibilité prévues au paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" ?

R : cf. Q436

Q438 [20 février 2026] : Lorsque l'impossibilité de produire un arrêté formel de permis de construire à la date limite de dépôt des offres résulte exclusivement :

- du caractère tacite de l'autorisation ;
 - du refus de l'administration de délivrer un certificat constatant cette naissance ;
 - alors même qu'elle reconnaît par écrit l'existence du permis tacite ;
- cette circonstance peut-elle être prise en compte dans l'appréciation de la complétude du dossier ?

R : cf. Q434

Q439 [20 février 2026] : Le paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" prévoit que l'installation doit disposer d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité, ayant acquis un caractère exécutoire.

Dans l'hypothèse où une juridiction administrative, par une décision devenue exécutoire :

- annule un refus de permis de construire ;
 - et enjoint expressément à l'autorité compétente de délivrer le permis dans un délai déterminé ;
- cette décision juridictionnelle peut-elle être regardée comme caractérisant l'existence d'une autorisation d'urbanisme exécutoire au sens du paragraphe 2.2, alors même que l'arrêté formel de permis n'a pas encore été matériellement pris à la date limite de dépôt des offres ?

R : Une décision d'un tribunal ne permet pas d'attester de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme disposant d'un caractère exécutoire. Seule une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme permet de justifier du respect des dispositions du paragraphe 3.2.3 du cahier des charges.

Q440 [20 février 2026] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme" exige la production d'une copie de l'autorisation d'urbanisme sous la forme d'un arrêté de permis de construire en cours de validité.

Dans l'hypothèse où une décision juridictionnelle devenue exécutoire :

- annule un refus de permis de construire ;
 - et enjoint à l'autorité compétente de délivrer ce permis dans un délai déterminé ;
- mais où l'arrêté de permis n'a pas encore été matériellement émis à la date limite de dépôt des offres, la production de cette décision juridictionnelle peut-elle être admise comme pièce au titre de l'autorisation d'urbanisme exigée au paragraphe 3.2.3 ?

R : cf. Q439

Q441 [20 février 2026] : Lorsque l'absence d'arrêté formel de permis de construire à la date limite de dépôt des offres résulte exclusivement de la non-exécution, par l'autorité compétente, d'une décision juridictionnelle devenue exécutoire lui enjoignant de délivrer ce permis dans un délai déterminé, cette circonstance peut-elle être prise en compte dans l'appréciation de la complétude du dossier ?

R : cf. Q439

Q442 [20 février 2026] : Le paragraphe 3.2.10 "Pièce n°10 : avis CDPENAF" subordonne la recevabilité de l'offre à l'existence d'un avis favorable de la CDPENAF, comment cette exigence doit-elle être appréciée dans l'hypothèse où une décision juridictionnelle devenue exécutoire :

- annule un avis défavorable de la CDPENAF ;
 - et enjoint à l'autorité compétente de faire émettre un avis favorable dans un délai déterminé ;
- mais où la commission n'a pas encore matériellement adopté son nouvel avis à la date limite de dépôt des offres ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.10 du cahier des charges, pour les projets d'ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques, la recevabilité de l'offre déposée ne peut être évaluée qu'à partir d'un document attestant que la CDPENAF a émis un avis favorable au projet. En l'absence de preuve que cet avis a officiellement été émis par cette commission, l'offre ne peut être considérée comme recevable et sera éliminée.

Q443 [20 février 2026] : Dans l'hypothèse où une décision juridictionnelle devenue exécutoire annule un avis défavorable de la CDPENAF et enjoint qu'un avis favorable soit émis dans un délai déterminé, la production de cette décision juridictionnelle peut-elle être regardée comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 3.2.10 "Pièce n°10 : avis CDPENAF", alors même que l'avis formel n'a pas encore été matériellement émis à la date limite de dépôt des offres ?

R : cf. Q442

Q444 [20 février 2026] : Dans un souci de sécurité juridique et de respect de l'autorité attachée aux décisions juridictionnelles devenues exécutoires, lorsqu'une juridiction administrative a :

- annulé un refus de permis de construire ;
- annulé un avis défavorable de la CDPENAF ;
- et enjoint à l'autorité compétente de délivrer le permis et de faire émettre un avis favorable dans un délai déterminé ;

ces décisions juridictionnelles peuvent-elles être prises en compte pour l'appréciation :

- des conditions d'admissibilité prévues au paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" ?
- de la complétude du dossier au regard des pièces exigées au paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme" ?
- ainsi que des pièces exigées au paragraphe 3.2.10 "Pièce n°10 : avis CDPENAF" ?

R : cf. Q439 et Q442

Q445 [20 février 2026] : Le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" précise que seules sont éligibles les Installations nouvelles, ce qui signifie qu'aucun des travaux liés au projet ne doit avoir été réalisé au moment de la soumission de l'offre, à l'exception des travaux de raccordement au réseau.

Dans le cadre des projets en autoconsommation individuelle pour lesquels il n'y a pas eu d'appel d'offres depuis le 20/10/2023, est-il prévu un caractère dérogatoire pour les projets dont le développement a été maintenu en attente d'un cahier des charges incluant ce type d'installation, et dont les travaux de fondation d'ombrières ont démarré en 2025 ?

R : Il n'est pas prévu de dérogation particulière pour les projets en autoconsommation individuelle ou collective. Ces installations doivent respecter les critères de nouveauté prévus par le cahier des charges.

Q446 [20 février 2026] : À la lecture du paragraphe 2.6 "Principe de non-cumul des aides", concernant un projet de bâtiment situé sur une ancienne décharge, une subvention de l'ADEME obtenue pour financer une partie des études de site et de sols pollués peut-elle être considérée comme une aide et rendre le projet non éligible à un appel d'offres ?

R : La DGEC a publié une note d'instruction permettant d'éclairer la notion de cumul des aides en mai 2022 :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/2022-133%20-%20Note%20interpre%CC%81tation%20Art.13%20Arrete%20PV.pdf>

Conformément à cette note, « Les aides à la préparation des terrains ou des structures, qui auraient pu être délivrées en l'absence de projets d'ENR (dépollution des sols, préparation de la reconversion d'une friche industrielle afin d'accueillir une nouvelle activité, renforcement du dôme d'une ancienne décharge pour y affecter une activité, désamiantage ou renforcement d'une toiture...) » sont compatibles avec les appels d'offres en soutien aux énergies renouvelables.

Q447 [20 février 2026] : Un projet d'ombrières contiguës présenté avec deux dossiers de raccordement (en réponse à la configuration du parking), soit un raccordement en autoconsommation avec injection du

surplus et un raccordement en injection totale, peut-il faire l'objet d'une candidature unique couvrant la puissance cumulée des deux ombrières ?

R : cf. Q425

Le cahier des charges de l'appel d'offres n'empêche pas qu'un projet dispose de deux demandes de raccordement, dont l'une serait en autoconsommation avec injection du surplus et l'autre en injection totale à condition du respect de l'ensemble des dispositions du cahier des charges. Si une partie du projet est en autoconsommation avec injection du surplus, le projet sera alors considéré dans son ensemble comme étant en autoconsommation avec injection du surplus.

Q448 [23 février 2026] : Concernant le mécanisme du nombre d'heures n_{prime} , il semble que le mécanisme ne favorise pas les centrales de puissance inférieure à 1 MWc, car cela amène souvent à un résultat négatif (exemple : une centrale de 0,6 MWc avec un productible de 1 200 MWh/an dépassera les 1 600, donc le n_{prime} sera nul). Pouvez-vous nous fournir quelques exemples ?

R : Le paragraphe 1.4 du cahier des charges plafonne le Nombre d'Heures de Versement de la Prime Prix Négatifs $n_{\text{prime prix négatifs}}$ affecté d'un coefficient 0,5 par $1600\text{hepp} - \frac{\sum_{i=1}^{12} E_i}{P_{\text{max}}}$. Par ailleurs, le paragraphe 7.1.2 du cahier des charges plafonne l'énergie annuelle rémunérée au titre du complément de rémunération à "un Facteur de charges de mille six cents (1 600) heures [équivalent pleine puissance], auxquelles est soustrait le Nombre d'Heures de Versement de la Prime Prix Négatifs $n_{\text{prime prix négatifs}}$, affecté d'un coefficient 0,5".

Q449 [23 février 2026] : Notre projet est composé de deux bâtiments distincts, chacun faisant l'objet d'un Certificat de non-opposition (CNO) distinct, parcelles cadastrales distinctes et propriétaires différents.

La distance entre les deux bâtiments est de 117 mètres environ, le tout constitue une installation dont la puissance totale serait comprise entre 500 kWc et 1 MWc.

Une telle configuration respecte-t-elle les exigences du cahier des charges en matière de définition d'un projet unique ?

R : Cf Q423, Q425 et Q513

Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q450 [23 février 2026] : Une centrale photovoltaïque d'une puissance de 700 kWc peut-elle candidater avec un dossier et solliciter Enedis pour deux points de livraison pour le raccordement au réseau ?

R : cf. Q425

Q451 [23 février 2026] : Le paragraphe 1.2.1 "Installations éligibles" introduit la possibilité « de valoriser « une partie de [la] production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation

Individuelle et/ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective » en complément de l'injection.

Dans le formulaire de candidature, nous devons indiquer le pourcentage de taux d'Autoconsommation Individuelle et/ou d'Autoconsommation Collective.

Comment cela fonctionne concrètement si dans les faits, le taux d'Autoconsommation Individuelle est inférieur ? Est-ce que les kWh non-autoconsommés seront payés au tarif de référence ?

R : cf. Q424.

Q452 [23 février 2026] : Comme spécifié au paragraphe 6.4.1 "Qualifications", le poseur doit être titulaire des certifications ISO 9001 et 14001. Mais si le porteur du projet est titulaire des certifications ISO 9001 et 14001, peut-il sous-traiter la pose à une entreprise qui n'est pas titulaire des certifications ISO 9001 et 14001 ?

R : Pour être conforme au cahier des charges de l'appel d'offres, l'installation doit avoir été réalisée par un installateur disposant des certifications ISO 9001 et ISO 14001 ou équivalent dans les conditions prévues par le cahier des charges. Dans le cas contraire, le producteur ne pourra obtenir l'attestation de conformité nécessaire à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

Q453 [23 février 2026] : Le paragraphe 6.5.3 "Évaluation du contenu local" précise que l'évaluation du contenu local du projet est à transmettre « *via la plateforme de suivi des projets du Ministère de la transition écologique* ». Pouvez-vous confirmer l'adresse du site ?

R : Les rapports d'évaluation du contenu local doivent être transmises aux adresses mail définies au paragraphe 6.5.3 du cahier des charges :

- industrie-enr.dge@finances.gouv.fr
- aopv.dgec@developpement-durable.gouv.fr

À ce jour, il n'existe pas de plateforme informatique dédiée à la réception de ces rapports.

Q454 [23 février 2026] : Selon la définition du paragraphe 1.4, « *un bâtiment [...] comprend au minimum trois faces assurant le clos* ». Une stabulation étant considérée comme un bâtiment, elle doit être également bardée sur trois faces. Cependant, un bâtiment agricole peut abriter des bêtes mais également du matériel, de la paille, du foin, etc. À partir de quel pourcentage de surface considère-t-on qu'il s'agit une stabulation ?

R : Le cahier des charges du présent appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment ne précise pas la notion de stabulation. Pour être éligible au cahier des charges de l'appel d'offres, le bâtiment doit respecter les dispositions prévues au paragraphe 1.4 du cahier des charges : soit celles relatives aux bâtiments, incluant la condition d'un minimum de 3 faces assurant le clos, soit celles relatives aux ombrières ou ombrières agrivoltaïques, qui ne prévoient pas de condition relative au clos.

Q455 [24 février 2026] : Pourquoi avoir ajouté un coefficient de 0,5 dans le bornage du nombre d'heures négatives ?

Merci de confirmer que le nb_{prime} est bien borné entre 0 et $2 \times (1600 - \text{Somme } E_i / P_{\text{max}})$.

R : Le coefficient de 0,5 a été ajouté afin de prendre en compte le facteur de charge théorique des installations pendant les heures de

prix négatifs, en cohérence avec le calcul du plafonnement prévu au paragraphe 7.1.2.

Le nombre d'heures pour laquelle la prime est versée est bien borné entre 0 et $2 \times (1600 - \text{Somme } E_i / P_{\text{max}})$. Au-delà de cette valeur, la prime prix négatifs n'est pas versée.

Q456 [24 février 2026] : À la lecture du paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation", que faut-il entendre par autorisation « *ayant acquis un caractère exécutoire* » ? Faut-il considérer qu'il s'agit des autorisations d'urbanisme contenant des prescriptions qui, à la date de candidature, entraînent une exécution différée dans l'attente de la délivrance d'autorisations relevant de législations connexes (DEP, IOTA, permission de voirie...) ?

R : cf. Q421

Le caractère exécutoire de l'autorisation d'urbanisme est acquis lorsque l'ensemble des conditions suspensives qui y sont inscrites sont respectées. Le cas échéant le candidat apporte la ou les preuve(s) permettant de justifier de leur respect.

Les procédures visant à l'obtention de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) et la dérogation « espèces protégées » notamment sont indépendantes de celle de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Leur obtention est nécessaire pour donner toute son effectivité à cette dernière, lorsqu'elles sont nécessaires. Dans le cadre du présent appel d'offres, elles ne sont pas considérées comme des conditions suspensives inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Q457 [25 février 2026] : Le paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" précise que « *les installations doivent disposer] d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme, c'est-à-dire ayant acquis un caractère exécutoire* ».

Nous souhaiterions obtenir des précisions quant à l'interprétation de cette exigence dans le cas d'un projet disposant d'une autorisation d'urbanisme exécutoire assortie d'une prescription de diagnostic archéologique. En pratique, la prescription du diagnostic archéologique n'est généralement pas réalisée à la date de dépôt de la candidature, son calendrier d'intervention dépendant des délais fixés par la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) et/ou l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), et intervenant préalablement au démarrage des travaux.

Dans ces conditions, l'absence de réalisation effective du diagnostic archéologique à la date de candidature est-elle conforme à l'exigence précitée ?

R : cf. Q421 et 456

Dans le cas d'une prescription du diagnostic archéologique, la preuve de la réalisation de ce diagnostic doit être fournie dans le dossier de candidature, sans quoi l'autorisation d'urbanisme n'est pas exécutoire.

Q458 [25 février 2026] : Dans le cadre d'un projet sur un même site de 3 x 336 kWc donc une puissance cumulée en P+Q d'environ 1 MWc, quelles sont les garanties financières à réaliser ? une garantie financière de 10 000 € par projet de 336 kWc (249 kva) soit trois garanties bancaires de 10 000 € ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Attestation de la constitution de la garantie de mise en œuvre du projet", le candidat joint à son offre une attestation de constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet conforme à l'annexe 3 du cahier des charges. Le montant de la garantie est de trente mille euros (30 000 €) multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en mégawatt (MWc).

Dans le cas d'une installation agrivoltaïque, le candidat doit également joindre une attestation de constitution de garantie financière de démantèlement dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.8 "Pièce n°8 : Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement" lorsque la puissance du projet est supérieure à 10 MWc.

Q459 [25 février 2026] : Notre projet porte sur deux centrales avec une centrale P+Q supérieur à 500 kWc. Le dossier se composera de deux CRD après coup pour rester en basse tension. Que doit-on faire apparaître sur l'arrêté ? Comment devons-nous faire la garantie financière dans le cas d'un dossier en appel d'offres composé de plusieurs centrales ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Le présent appel d'offres dédié au soutien des installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance supérieure à 500 kWc n'introduit pas la notion de P+Q. Cette notion est réservée à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc ».

cf. Q458

Q460 [25 février 2026] : À la lecture du paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Dates limites de dépôt des offres", « un volume de 50 MWc est réservé en priorité aux projets de moins de 1 MWc distant de plus de 250 mètres de tout autre projet. »

Y a-t-il des spécificités ou conditions particulières d'éligibilité pour ces dossiers ?

R : L'ensemble des dispositions relatives à ces installations sont précisées dans le cahier des charges.

Q461 [25 février 2026] : Au paragraphe 1.4, la définition d'une ombrière précise que « La hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 2,5 mètres au point bas et supérieure ou égale à 4 mètres au point médian. »

Dans le cas d'un projet d'ombrières simples en dernier étage d'un parking silo, doit-on considérer une hauteur depuis le sol, c'est-à-dire au pied du bâtiment, ou depuis les places de stationnement au dernier étage ?

S'agissant d'un parking silo pour stationnement de véhicules légers, et compte tenu des contraintes structurelles (efforts) et de hauteur réglementaire de bâtiment (PLU), il serait envisagé de faire un point bas à 2,50 mètres par rapport aux places de stationnement et un point haut à 3 mètres (soit respectivement à plus de 10 mètres de l'altitude du terrain naturel en pied de bâtiment). Est-ce donc conforme au présent cahier des charges ? Doit-on autrement considérer cette installation comme une installation sur bâtiment plutôt qu'en ombrières ?

R : La hauteur sous panneaux correspond à la hauteur entre le panneau et la surface sur laquelle repose la structure de l'ombrière. Dans le cas d'un parking silo, cette hauteur correspond donc à la hauteur entre les panneaux et le sol de l'étage sur lequel repose l'installation.

Q462 [25 février 2026] : À la lecture du paragraphe 1.2.1 "Installations éligibles", les installations photovoltaïques sont éligibles « *y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production [...] dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective* ». Dans le cadre d'une telle opération, une installation peut être amenée à injecter sa production sur le réseau durant une phase de prix spot Peak négatif pour ne pas pénaliser l'autoconsommateur. Dans le cas où l'énergie injectée sur le réseau est supérieure à la consommation de l'autoconsommateur, quelle est la valorisation du surplus de production non autoconsommée par l'autoconsommateur ?

R : En application du paragraphe 7.1.4 du cahier des charges, le complément de rémunération est versé sur la somme des volumes d'électricité correspondant à la Production Corrigée de l'Installation, telle que définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges, sur les heures pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul. Le complément de rémunération n'est donc pas versé sur les heures de prix négatif.

La prime pour prix négatifs est versée selon les conditions définies au 7.1.5 et au 1.4 du cahier des charges : ces dispositions précisent les règles applicables en cas d'autoconsommation collective, notamment la définition du Nombre d'Heures de Prix Négatifs et celle de la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau.

Lorsque le prix Spot est strictement inférieur à -0,1 €/MWh et que tous les prix issus des enchères infrajournalières sont négatifs, le producteur ne pourra pas toucher sa prime pour prix négatifs s'il injecte au-delà de la marge de tolérance de 1 %, la production injectée incluant l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective. Les 1 % résiduels peuvent être autoconsommés dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Lorsque le prix Spot est compris entre 0 €/MWh exclus et -0,10 € ou lorsque le prix Spot est strictement négatif mais que le prix issu de l'une des enchères infrajournalières est positif, l'installation qui injecte sur le réseau dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective ne reçoit pas de prime. En revanche, dans cette même situation, il est possible d'injecter sur le réseau, hors opération d'autoconsommation collective, et de recevoir sa prime.

Q463 [25 février 2026] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme" indique que « *les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre* ».

Si l'autorisation d'urbanisme indique une puissance de 2 000 kWc, mais que le projet déposé à l'appel d'offres ne porte que sur une centrale de 1 000 kWc (avec la même hauteur, et une implantation similaire, sur une surface réduite), est-ce considéré comme compatible ?

R : cf. Q403.

Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, « les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre ».

La compatibilité de l'autorisation d'urbanisme et de la demande d'autorisation d'urbanisme avec le projet est reconnue si la puissance du projet dans l'offre est inférieure ou égale à la puissance mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme et la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cas contraire, la compatibilité sera évaluée au cas par cas, notamment en tenant compte de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'urbanisme modificative, au regard des informations disponibles dans le dossier du candidat.

Q464 [25 février 2026] : À la lecture du paragraphe 1.2.1 "Installations éligibles", les installations photovoltaïques sont éligibles « y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production [...] dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective ».

Au paragraphe 1.4, la définition d'une Installation précise que celle-ci peut disposer de « plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) exclusivement à l'Installation ».

Peut-on en déduire qu'en cas de pluralité de points de comptage, il est permis au sein d'une même installation que les différents points aient une Nature d'exploitation différente ?

En prenant l'exemple d'une Installation disposant d'un point en vente totale et d'un point en autoconsommation individuelle, confirmez-vous les points suivants :

- À la ligne 188 du formulaire de candidature, il faut indiquer « oui » et renseigner le taux d'autoconsommation prévisionnelle de l'Installation (et pas uniquement le taux d'autoconsommation du point en autoconsommation) ;
- Auprès d'ENEDIS, il faut faire une demande de raccordement en vente totale et une demande de raccordement en autoconsommation avec surplus ;
- Sur Potentiel, il faut associer les deux demandes de raccordement à l'Installation ;
- Pour la facturation dans le cadre du contrat de complément de rémunération, il sera considéré la somme des quantités d'énergie mesurées à chaque point de comptage.

R : cf. Q447

Les données à renseigner lors des différentes étapes du parcours de candidature et de contractualisation s'apprécient à l'échelle de l'Installation lauréate.

Nous confirmons l'exemple de processus décrit dans la question.

Q465 [26 février 2026] : Le financement du projet à hauteur de 10 % par une Société d'économie mixte (SEM) détenue à 64 % par deux collectivités territoriales répond-il à la définition de Financement collectif au sens du paragraphe 4.4.1 ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

En application du paragraphe 4.4.1, pour être éligible au financement collectif, 10 % du financement du projet doivent être apportés distinctement ou conjointement, directement ou indirectement par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités.

Q466 [26 février 2026] : Dans le cadre du financement collectif, peut-on avoir une collectivité ET au moins vingt personnes physiques qui participent au financement collectif ? Comment doit-on l'indiquer dans le formulaire de candidature (la liste déroulante ne propose que l'un ou l'autre) ?

R : Oui. Dans ce cas de figure, le candidat peut sélectionner l'option de son choix dans le formulaire de candidature.

Q467 [26 février 2026] : Est-ce que deux projets candidats à la même période et distants en tous points de 500 mètres l'un de l'autre, avec deux dispositifs de comptage indépendants, doivent être sur des parcelles cadastrales différentes ?

R : Le cahier des charges n'impose pas à deux installations candidates de se situer sur des parcelles cadastrales différentes. Pour les projets de moins de 1 MW bénéficiant du volume réservé, le paragraphe 1.2.2 impose une règle de distance minimale de 250 mètres, mais pas de règle relative aux parcelles cadastrales concernées.

Q468 [26 février 2026] : Est-ce que deux projets candidats, disposant de deux points de comptage distincts doivent avoir deux autorisations d'urbanisme distinctes pour être soumis à l'appel d'offres ?

R : Tant que l'autorisation d'urbanisme est valide et compatible avec le projet présenté, la candidature peut être recevable. Conformément au paragraphe 2.11, « Seules sont admissibles les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates [...] Pour l'application de ce paragraphe, une installation est considérée comme ayant déjà été désignée lauréate si sa réalisation empêche la réalisation d'une autre installation ayant obtenu le statut de lauréat. »

Q469 [26 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « un caractère exécutoire » sans condition suspensive.

Dans le cas où un dossier Loi sur l'eau est instruit en parallèle du permis de construire, est-ce que les autorisations délivrées au titre de La loi sur l'eau doivent également être jointes à cette pièce afin de justifier du caractère exécutoire de l'autorisation d'urbanisme ?

R : cf. Q421 et 456

Q470 [26 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « un caractère exécutoire » sans condition suspensive.

Le caractère exécutoire d'une autorisation d'urbanisme doit-il être apprécié uniquement au regard du Code de l'urbanisme, ou bien également au regard d'autres réglementations applicables, notamment le Code de l'environnement ? En particulier : l'absence de dérogation environnementale encore en cours d'instruction, ou l'absence d'arrêté au titre de la Loi sur l'eau (IOTA) au moment du dépôt, peut-elle être

interprétée comme un élément empêchant l'autorisation d'urbanisme d'être considérée comme pleinement exécutoire au sens du cahier des charges ?

R : cf. Q421 et Q456

Q471 [26 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « *un caractère exécutoire* » sans condition suspensive.

Or, certaines autorisations d'urbanisme peuvent être assorties de prescriptions ou de recommandations formulées par différents services instructeurs. Les prescriptions ou recommandations associées à une autorisation d'urbanisme peuvent-elles être considérées comme des conditions suspensives au sens du cahier des ? Si oui, une attestation sur l'honneur indiquant que ces prescriptions seront respectées permet-elle de lever cette condition et de considérer l'autorisation comme ayant un caractère exécutoire ?

R : cf. Q421 et 456

Une attestation sur l'honneur ne constitue pas une preuve suffisante pour justifier de la validité de l'autorisation d'urbanisme.

Q472 [26 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « *un caractère exécutoire* » sans condition suspensive.

Dans le cas où le dossier Loi sur l'eau (IOTA) est soit en cours d'instruction, soit en cours d'élaboration au moment du dépôt de la pièce relative à l'autorisation d'urbanisme, le candidat doit-il joindre les autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'eau pour justifier du caractère exécutoire de l'autorisation d'urbanisme ? Autrement dit, l'absence d'autorisation IOTA à ce stade remet-elle en cause le caractère exécutoire de l'autorisation d'urbanisme au sens du cahier des charges ?

R : cf. Q421 et 456

Q473 [26 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « *un caractère exécutoire* » sans condition suspensive.

Dans le cas où le dossier Loi sur l'eau (IOTA) est soit en cours d'instruction, soit en cours d'élaboration au moment du dépôt de la pièce relative à l'autorisation d'urbanisme, et dans l'hypothèse où l'autorisation Loi sur l'eau n'est pas encore obtenue, une attestation sur l'honneur indiquant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des obligations issues de la procédure Loi sur l'eau peut-elle être considérée comme suffisante pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.2 ?

R : cf. Q421 et 456

Q474 [26 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « *un caractère exécutoire* » sans condition suspensive.

Dans le cas où dans l'arrêté de permis de construire il est indiqué « *Le permis de construire ne deviendra exécutoire qu'après la validation, par les services de l'État, du dossier « Loi sur l'Eau »* » et le dossier Loi sur l'eau (IOTA) n'est pas encore finalisé ou validé au moment du dépôt, le caractère exécutoire de

l'autorisation d'urbanisme doit-il être apprécié uniquement au regard du permis de construire, ou doit-il également tenir compte de l'obtention préalable de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ?

R : cf. Q421 et 456

Q475 [26 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « *un caractère exécutoire* » sans condition suspensive.

Dans le cas où dans l'arrêté de permis de construire il est indiqué « *Le permis de construire ne deviendra exécutoire qu'après la validation, par les services de l'État, du dossier « Loi sur l'Eau »* » et le dossier Loi sur l'eau (IOTA) n'est pas encore finalisé ou validé au moment du dépôt, le caractère exécutoire du permis de construire doit-il être apprécié uniquement au regard des dispositions du Code de l'urbanisme, ou doit-il également tenir compte des réglementations environnementales applicables, notamment celles du Code de l'environnement (ex. autorisation loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, etc.) ?

R : cf. Q421 et 456

Q476 [26 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « *un caractère exécutoire* » sans condition suspensive.

Dans le cas où dans l'arrêté de permis de construire il est indiqué « *Le permis de construire ne deviendra exécutoire qu'après la validation, par les services de l'État, du dossier « Loi sur l'Eau »* » et le dossier Loi sur l'eau (IOTA) n'est pas encore finalisé ou validé au moment du dépôt, si l'autorisation IOTA n'est pas encore délivrée, un justificatif de dépôt et de recevabilité du dossier Loi sur l'eau peut-il être considéré comme suffisant pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.2 ?

R : cf. Q421 et 456

Q477 [26 février 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « *un caractère exécutoire* » sans condition suspensive.

Dans le cas où dans l'arrêté de permis de construire il est indiqué « *Le permis de construire ne deviendra exécutoire qu'après la validation, par les services de l'État, du dossier « Loi sur l'Eau »* » et le dossier Loi sur l'eau (IOTA) n'est pas encore finalisé ou validé au moment du dépôt, dans l'hypothèse où le dossier Loi sur l'eau est en cours d'instruction ou même encore en cours de préparation au moment du dépôt du dossier de candidature, existe-t-il une solution transitoire acceptable (par exemple un justificatif de dépôt à venir, une attestation sur l'honneur, ou tout autre engagement formel) permettant de présenter un dossier conforme malgré l'avancement partiel de la procédure Loi sur l'eau ?

R : cf. Q421 et 456

Q478 [26 février 2026] : Au paragraphe 1.4, une ombrière agrivoltaïque est définie comme « *recouvrant tout ou partie d'une culture ou d'un élevage avicole* ». Est-ce qu'un projet candidat en ombrière agrivoltaïque recouvrant à la fois une culture ET un élevage avicole est éligible au titre de cette typologie dans le cadre du présent appel d'offres, dès lors que les deux activités sont conduites sous la structure et que l'ensemble des autres exigences du cahier des charges est respecté ?

R : Une ombrière agrivoltaïque recouvrant simultanément une culture et un élevage avicole respecte la définition d'ombrière agrivoltaïque définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges et peut être éligible à l'appel d'offres à condition du respect des autres dispositions du cahier des charges.

Q479 [27 février 2026] : Dans le cadre d'un projet photovoltaïque bénéficiant du dispositif S21, dont la demande complète de raccordement a été déposée depuis moins de 18 mois, si le même porteur de projet dépose en parallèle un dossier au présent appel d'offres pour une autre installation, la puissance retenue dans le cadre de l'appel d'offres est-elle comptabilisée dans le calcul de la puissance Q au sens du S21 ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges de l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment pour les installations de puissance supérieure à 500 kWc, et non sur d'autres dispositifs de soutien.

Q480 [27 février 2026] : Un dossier déposé dans le cadre du présent appel d'offres peut-il prévoir plusieurs points de livraison distincts pour une installation implantée sur un même site ou bâtiment ?

R : cf. Q425

Q481 [27 février 2026] : Au paragraphe 1.4, la définition d'une Installation précise que celle-ci « doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseaux dédié(s) exclusivement à l'Installation ».

Est-il donc possible de déposer un seul dossier de candidature à l'appel d'offres pour une installation d'ombrière linéaire avec deux compteurs de points de livraison ?

Si oui, le dossier de candidature permet-il de renseigner deux points de livraison pour une même installation ?

R : cf. Q425

Le formulaire de candidature permet de renseigner le(s) numéro(s) du/des dossier(s) de raccordement.

Q482 [27 février 2026] : Dans le cas où un projet aurait obtenu un avis CDPENAF « conforme » (et non explicitement « favorable », avec l'impossibilité de le modifier), pouvez-vous confirmer que cet avis est recevable pour le dépôt d'une candidature au présent appel d'offres ainsi que pour l'obtention d'un CETI dans le cadre des appels d'offres « Centrales au sol » et « Technologiquement neutre » ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges de l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment de puissance supérieure à 500 kWc et non sur d'autres dispositifs de soutien.

Conformément au paragraphe 3.2.10, si la CDPENAF s'est prononcée sur le projet, son avis doit être favorable pour que le projet soit éligible et le candidat doit apporter la preuve de cet avis favorable.

Q483 [27 février 2026] : Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle, le producteur (donc le bénéficiaire du contrat de complément de rémunération) doit-il obligatoirement être autoconsommateur/autoproduiteur ?

R : cf. Q429

Q484 [27 février 2026] : Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle avec injection du surplus sur le réseau, le titulaire du contrat de complément de rémunération peut-il être distinct de l'autoproduiteur ? Le producteur peut-il être le propriétaire de l'installation qui n'autoconsomme pas lui-même l'énergie produite mais qui injecte le surplus sur le réseau ? En injectant le surplus non autoconsommé sur le réseau par l'autoconsommateur, le signataire de la convention de raccordement peut-il être le propriétaire de l'installation qui pourrait ainsi bénéficier du contrat de complément de rémunération ?

R : cf. Q429

Q485 [27 février 2026] : Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle, le tiers au titre de l'article 315-1 du code de l'énergie peut-il être titulaire du complément de rémunération ? La réponse serait-elle la même dans le cas d'une autoconsommation individuelle complète ou dans le cas d'une autoconsommation avec injection du surplus sur le réseau ?

R : cf. Q429

Q486 [27 février 2026] : Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle avec injection du surplus sur le réseau, si un changement de producteur peut être réalisé après la mise en service, la notion de producteur autoconsommateur est-elle maintenue ? Le tiers propriétaire de l'installation peut-il être désigné producteur afin de bénéficier du complément de rémunération dans le cadre de l'injection du surplus sur le réseau tout en maintenant l'autoconsommateur initial qui reste bénéficiaire de l'énergie produite par l'installation du tiers ?

R : cf. Q429

Q487 [27 février 2026] : Dans le cadre d'un projet d'autoconsommation individuelle avec injection du surplus sur le réseau, quelle puissance déclare-t-on ? La totalité de la Puissance ou uniquement la Puissance maximale injectée en surplus ?

R : Conformément au paragraphe 1.4, la Puissance est la « somme des puissances de chacun des Composants photovoltaïques de l'Installation ».

Q488 [27 février 2026] : À la lecture du paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation", il est précisé qu'une autorisation d'urbanisme doit avoir « *acquis un caractère exécutoire* », qu'entend-on par « *caractère exécutoire* » ? Un projet en attente de validation d'un dossier en dérogation d'espèces protégées par exemple est-il considéré comme ayant acquis un caractère exécutoire ?

R : cf. Q421 et 456

Q489 [27 février 2026] : À la lecture du paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation", il est précisé qu'« *une autorisation [d'urbanisme] contenant une condition suspensive n'est pas recevable* », qu'entend-on par « *condition suspensive* » ? La purge d'une autorisation est-elle considérée comme une condition suspensive ?

R : cf. Q422 et Q421

Q490 [27 février 2026] : Lorsqu'un projet est lauréat mais que le module indiqué dans le dossier de candidature est amené à changer alors que l'ECS est plus élevée que celle communiquée au moment de la candidature (augmentation d'environ 10-15 kg éq CO₂/kWc), est-ce qu'il y a un risque pour que le projet soit finalement éliminé en raison de cette modification ? Par quel biais indiquer cette modification au préfet ?

R : Un projet lauréat doit respecter l'ECS indiquée sur sa notification de lauréat, il s'agit d'une condition pour obtenir l'attestation de conformité nécessaire à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération. En cas de valeur ECS supérieure à celle indiquée à la candidature, le projet n'obtiendrait pas son attestation de conformité. Une évaluation carbone inférieure à l'ECS déclarée dans l'offre reste néanmoins possible.

Q491 [27 février 2026] : Il a déjà été indiqué qu'une installation lauréate peut être composée de plusieurs points de livraison. Cependant, y a-t-il une distance maximale à respecter entre les différents raccordements ?

- Par exemple si un propriétaire dispose de plusieurs bâtiments distants de quelques kilomètres ou centaines de mètres, peut-il déposer un seul dossier de candidature pour les regrouper en un seul projet même s'il existe une distance géographique entre les différents sites ?
- Si oui, que doit-on renseigner pour les coordonnées géodésiques ainsi que l'adresse du projet ?
- Est-ce que dans ce cas, si le projet global est inférieur à 1 MWc, il pourra candidater au titre du volume réservé ?

R : Le cahier des charges de l'appel d'offres n'encadre pas la distance entre les différents points de raccordement. Toutefois la définition d'une installation prévue au paragraphe 1.4 du cahier des charges dispose que « *Les éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres* ».

Tout projet de puissance inférieure à 1 MWc qui respecte les conditions du cahier des charges peut candidater au titre du volume réservé.

Q492 [27 février 2026] : Est-il possible pour un producteur lauréat d'intégrer une opération d'autoconsommation collective au cours de l'exploitation de sa centrale même avec les modifications du dernier cahier des charges en date ?

R : Il est possible de modifier la nature de l'exploitation prévue au paragraphe 1.4 du cahier des charges sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 5.2.8 "Modification de la Nature de l'Exploitation". Les lauréats des appels d'offres sont soumis au respect des dispositions du cahier des charges de la période à laquelle ils ont été désignés lauréats. Par conséquent, les nouvelles dispositions du cahier des charges de la douzième période de l'appel d'offres, notamment celles relatives à l'autoconsommation, ne s'appliquent pas aux lauréats des précédentes périodes.

Q493 [2 mars 2026] : Faut-il toujours que soit indiquée la puissance des panneaux installés dans la description du permis de construire ou de la demande préalable ?

R : Les caractéristiques du projet, notamment la hauteur et la puissance, indiquées dans la demande d'autorisation d'urbanisme, et, si elles sont reprises dans l'autorisation d'urbanisme, dans l'autorisation d'urbanisme, doivent être compatibles avec celles mentionnées dans l'offre.

Q494 [2 mars 2026] : S'agissant de l'exigence de certification environnementale, la conformité attendue porte-t-elle sur la norme ISO 14001:2015 actuellement en vigueur ou est-il requis de démontrer une conformité à une version révisée (ISO 14001:2026) ?

R : Les certifications nécessaires à l'éligibilité des projets à l'appel d'offres sont précisées au paragraphe 6.4.1 « Qualifications ».

Q495 [2 mars 2026] : Le candidat n'est pas certifié ISO 9001 et 14001, mais son sous-traitant qui procède à l'installation si. Le dossier peut-il faire l'objet d'une candidature ?

R : Les signes de qualité à obtenir pour assurer l'éligibilité de l'installation sont définis au paragraphe 6.4.1 "Qualifications". Ces exigences concernent les fabricants de modules ainsi que la ou les entreprises qui réalisent l'installation.

Q496 [2 mars 2026] : La présente version du cahier des charges maintient-elle la notion de « producteur qui bénéficie du complément de rémunération » = « consommateur qui consomme lui-même l'énergie produite par l'installation » tant pour les projets en injection qu'e pour ceux en autoconsommation ?

Un tiers-investisseur (propriétaire de l'installation) peut-il candidater à l'appel d'offres dans un projet en autoconsommation individuelle et percevoir le complément de rémunération du surplus injecté sur le réseau ?

Le candidat doit-il obligatoirement être l'autoconsommateur (autoproduiteur) ?

R : cf. Q429.

Q497 [2 mars 2026] : Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle, si le complément de rémunération pouvait bénéficier à un tiers (propriétaire de l'installation) couvrant l'injection du surplus sur le réseau, quelle entité serait signataire de la Convention de Raccordement ? Le propriétaire de l'installation qui injecte le surplus sur le réseau ou le locataire de l'installation qui autoconsomme l'énergie produite ?

R : cf. Q429

Q498 [2 mars 2026] : Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle, en cas de Changement de « *Nature de l'exploitation* » (ex. : arrêt de l'autoconsommation, passage d'autoconsommation individuelle avec injection du surplus à injection totale, passage d'autoconsommation individuelle à autoconsommation collective) :

- quelles sont les conséquences sur le contrat de complément de rémunération (maintien, transfert, rupture, pénalités, recalculs) ?
- quelles sont les conséquences sur les contrats associés avec le gestionnaire de réseau (convention de raccordement, CARD-I, convention d'exploitation) ?

R : cf. Q424

Q499 [2 mars 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4 "Définitions", « *les équipements de consommation concernés par l'opération d'Autoconsommation Individuelle doivent être situés en aval du ou des point(s) de comptage du gestionnaire de réseau* » : quel est le périmètre exact attendu ?

Quels schémas sont acceptés (compteurs, boucles privées, sous-comptage ? Comment la CRE et le Gestionnaire de réseau traitent-ils les cas multi-compteurs sur un même site ?

R : Le périmètre des équipements de consommation mentionnés au paragraphe 1.4 du cahier des charges inclut l'ensemble des équipements du producteur qui participent à l'opération d'autoconsommation individuelle. L'électricité autoconsommée ne sera pas valorisée au titre du complément de rémunération qui sera calculé sur la Production Corrigée de l'Installation telle que définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

L'installation doit présenter la possibilité de mesurer, par un (ou plusieurs) dispositif de comptage du gestionnaire de réseau, la quantité d'électricité produite par cette seule installation, à l'exclusion de toute autre production injectée par d'autres installations existantes, et déduction faite de la quantité d'électricité autoconsommée individuellement (cf. également Q425).

Q500 [2 mars 2026] : Il ressort de la lecture du cahier des charges que le Complément de Rémunération ne s'applique qu'à la partie injectée dans le cadre d'une autoconsommation individuelle. « *Les équipements de consommation concernés par l'opération d'Autoconsommation Individuelle doivent être situés en aval de ce(s) point(s) de comptage* ». Quelles sont les exigences minimales de comptage pour distinguer la part injectée de la part autoconsommée ?

R : cf. Q499

Q501 [2 mars 2026] : Quelle est la méthode de calcul de la garantie financière ? Ex. : Pour un projet de 995 kWc, la garantie financière est de : $0,995 \times 30\,000 = 29\,850$ €

R : Le paragraphe 3.2.4 du cahier des charges indique que le montant de la garantie financière est de trente mille euros (30 000 €) multipliés par la puissance de l'installation exprimée en mégawatt (MWc).

Q502 [2 mars 2026] : Est-il possible d'installer une technologie de panneaux différente de celle présente dans le certificat de non-opposition ? La puissance doit-elle forcément figurer dans le certificat de non-opposition ? Ex. : Un candidat possédant un certificat de non-opposition pour un projet avec des panneaux de 490 Wc peut-il installer des panneaux de 550 Wc ?

R : Le porteur de projet peut changer la technologie de panneaux qu'il utilise à condition que cela ne remette pas en cause le respect des dispositions prévues dans son autorisation d'urbanisme ou dans le cahier des charges de l'appel d'offres dont il a été désigné lauréat.

cf. également Q463

Q503 [3 mars 2026] : Il est indiqué dans le paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" que les autorisations d'urbanisme doivent avoir « *acquis un caractère exécutoire* ». Est-ce que des prescriptions du type archéologiques, SDIS ou similaires mentionnées sur l'arrêté de l'autorisation sont considérés comme une atteinte au caractère exécutoire ?

Certaines prescriptions ont principalement un impact sur le planning de réalisation, ou des impacts minimes sur le plan d'implantation sans remettre en cause le projet.

Pour exemple de prescription : « *Les mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté préfectoral N°XXXXXXX en date du XXXX devront être mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet* ».

R : cf. 456 et Q457

Q504 [3 mars 2026] : À la lecture du paragraphe 2.5 " Exploitation par le Candidat", « *le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production* ».

Au paragraphe 1.4, le Producteur est défini comme la « *personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération* ».

Confirmez-vous qu'il n'y a pas d'obligation pour le Candidat d'être propriétaire de l'Installation, et que cette dernière peut être la propriété d'un investisseur autre que le Candidat ?

R : cf. Q429

Q505 [3 mars 2026] : Pour un projet d'ombrières fixes, la définition du point bas se réfère-t-elle à la hauteur utile sous arbalétrier de la charpente métallique ou bien sous module ?

R : La « hauteur sous panneaux » définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges correspond à la hauteur entre le sol et les modules photovoltaïques.

Q506 [3 mars 2026] : Pour un projet d'ombrières fixes, dans le cas où la hauteur au point bas indiquée sur l'autorisation d'urbanisme correspond à la hauteur utile sous arbalétrier et non sous modules, quelle hauteur faut-il indiquer dans le formulaire comme hauteur au point bas ?
Comment est définie la hauteur au point bas ?

R : cf. Q505

Q507 [3 mars 2026] : Pour un projet d'ombrières agrivoltaïques, les travaux de voiries et réseaux divers peuvent-ils être initiés avant la date de limite de dépôt des dossiers sans compromettre la nouveauté de l'installation ?

R : Conformément au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", seules les installations dont le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres (24 avril 2026), à l'exception des travaux de raccordement au réseau, peuvent être considérées comme nouvelles.

Q508 [3 mars 2026] : Les permis de construire d'ombrières agrivoltaïques obtenus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, et ayant fait l'objet d'une prorogation, sont-ils soumis à l'obligation de fournir les pièces n°9 "Suivi de la production agricole" et n°10 "avis CDPENAF", ou l'absence de ces pièces est-elle admise au motif que le permis de construire a été obtenu et prorogé avant l'entrée en vigueur dudit texte ?

R : Conformément aux paragraphes 3.2.9 et 3.2.10, les projets d'ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques doivent joindre à leur candidature les pièces relatives au suivi de la production agricole et l'avis CDPENAF. Le cahier des charges ne prévoit aucune exemption pour les projets dont l'autorisation d'urbanisme a été obtenue et prorogée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Q509 [4 mars 2026] : Selon la définition du paragraphe 1.4, « un bâtiment [...] comprend au minimum trois faces assurant le clos ». Le clos est-il considéré comme assuré uniquement si l'intégralité des faces est fermée ou un bardage partiel est-il également conforme à la définition ? Par exemple, un bardage sur 5 mètres de hauteur pour une face ayant une hauteur maximale de 8 mètres.

R : Un bardage partiel ne permet pas d'assurer le clos ; par conséquent un bâtiment doit avoir au minimum trois faces complètement bardées pour être éligible à l'appel d'offres.

Q510 [4 mars 2026] : Un projet en injection totale, lauréat au présent appel d'offres, pourra-t-il faire l'objet d'un raccordement réparti sur plusieurs points de livraison ?

Même question si le projet intègre de l'autoconsommation individuelle ?

R : cf. Q425 et Q447

Q511 [4 mars 2026] : Au titre de la pièce n°3 "Autorisation d'urbanisme", peut-on fournir plusieurs accords d'urbanisme qui portent sur plusieurs bâtiments du projet candidat ?

R : cf. Q423 et Q425

Q512 [4 mars 2026] : Le site de l'Hyper U de Vallet a été désigné lauréat de l'appel d'offres 2017/S 054-100223 portant sur la « réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelables en autoconsommation » pour une puissance de 499,8 kW installée en toiture de l'hypermarché. Des centrales sont aussi prévues sur ombrières photovoltaïques sur le même site. Cependant pour cause de délais administratifs sur la validation du permis de construire, le chantier de l'hypermarché n'a pas commencé à temps et est aujourd'hui en cours, les travaux portant actuellement sur la structure.

Selon les conditions du présent cahier des charges, le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" stipule que l'installation doit être nouvelle dans le sens où la date de début des travaux est postérieure à la date limite de dépôt de l'appel d'offres. Le paragraphe 1.4 indique que « *Le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés de l'installation, soit au premier engagement ferme de commande de l'un des Principaux éléments constitutifs de l'Installation ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux* ».

Aujourd'hui, le Dossier de consultation des entreprises pour la centrale a déjà été transféré et le marché (dont la décomposition du prix global et forfaitaire du lot photovoltaïque) a été signé. Cependant, aucun constituant de la centrale n'a été commandé ni ne sera commandé avant le 24 avril.

La signature du marché pour le lot photovoltaïque constitue-t-elle « *un engagement ferme de commande de l'un des Principaux éléments constitutifs de l'Installation* » ?

Nous avons besoin de cette réponse étant donné que pour déposer un nouveau dossier d'appel d'offres, il faut renoncer à l'ancien appel d'offres et donc à la prime associée.

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges de la période d'appel d'offres à venir (12^e période) et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Le paragraphe 2.11 prévoit que « *Seules sont admissibles les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres* ».

Q513 [4 mars 2026] : Est-il possible de candidater au présent appel d'offres dans le but de raccorder plusieurs centrales sur plusieurs points de livraison (PDL) qui seront dédiés soit à de l'injection totale soit à de la revente du surplus ? Le sujet étant que le producteur de l'injection totale sera différent du producteur de la revente du surplus.

Exemple sur un seul et même site :

- PDL 1 en injection totale - Producteur A - Puissance 700 kWc

- PDL 2 en revente du surplus - Producteur B - Puissance 130 kWc
- PDL 3 en revente du surplus - Producteur C - Puissance 100 kWc

Dans ces conditions et s'il n'est pas possible de candidater au présent appel d'offres, quel serait le montage pour pouvoir bénéficier d'un tarif d'achat et/ou d'un complément de rémunération pour ces centrales ?

R : cf. Q447.

Le cahier des charges prévoit au paragraphe 2.5 que le Candidat à l'appel d'offres est le Producteur de l'Installation, il ne peut donc pas y avoir plusieurs producteurs pour une même Installation. En revanche, il est possible pour une unique Installation de plus de 500 kWc éligible à cet appel d'offres de disposer de plusieurs points de livraison qui peuvent être dédiés soit à de la revente du surplus, soit à de l'injection en totalité ou encore à une combinaison de ces modes de production.

Par ailleurs l'installation doit respecter le critère d'unité du projet défini au paragraphe 1.4 du cahier des charges : « Les éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres. »

Q514 [4 mars 2026] : Le paragraphe 1.4 reprecise la définition du nombre d'heures à prix négatifs. Le recours à l'autoconsommation collective en période de prix négatif (prix inférieur à 0 c€/MWh) est-il interdit même avec un bridage partiel ? Dès lors que le producteur injectera sur cette période (en dehors des 1 % de tolérance), est-il vrai que le producteur ne pourra pas bénéficier de prime pour prix négatif ?

R : cf. Q462.

Q515 [4 mars 2026] : Plusieurs demandes de raccordement en basse tension sont-elles possibles pour un projet lauréat de puissance supérieure à 500 kWc ?

R : cf. Q425

Q516 [4 mars 2026] : À quelle heure ouvre la plateforme pour déposer les dossiers le lundi 13 avril 2026 ?

R : Le paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Dates limites de dépôt des offres" indique la date d'ouverture de la période de dépôt des offres. L'ouverture effective interviendra en conséquence dans la journée d'ouverture de la période indiquée dans ce paragraphe.

Q517 [4 mars 2026] : Selon la définition du paragraphe 1.4, « un bâtiment [...] comprend au minimum trois faces assurant le clos ». Un projet qui ne comprend pas de bardage sur trois faces au moment du dépôt du dossier, mais qui fera l'objet d'un permis de construire modificatif pour ajouter le bardage, est-il éligible à l'appel d'offres ?

R : Un projet photovoltaïque sur bâtiment est éligible à l'appel d'offres à condition de disposer d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité et délivrée pour un bâtiment qui respecte les exigences de clos de la structure, à défaut l'offre sera éliminée.

Q518 [4 mars 2026] : Entre l'obtention du permis de construire et le dépôt du dossier de candidature au présent appel d'offres, certaines modifications, telles que le type de panneaux, peuvent entraîner de légères différences entre les caractéristiques de l'installation présentées dans l'autorisation d'urbanisme et celles déclarées dans le formulaire de candidature (pièce n°2).

Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme" indique que « *lorsque l'autorisation ne correspond pas à l'installation présentée à l'appel d'offres, l'offre est éliminée* ». Dans ce contexte :

- De faibles variations (~ 5 %) concernant la puissance installée (kWc) ou les dimensions (ex. : hauteur du point bas et du point médian des ombrières) peuvent-elles être acceptées ? Si oui, jusqu'à quel pourcentage d'écart les variations sont-elles acceptables ?
- Si ces écarts sont considérés comme non acceptables, quel motif de rejet serait invoqué ?
- Un rejet lié à un non-respect de « *l'objet de l'appel d'offres, en application des paragraphes 1.2, 1.4 et 2.1 du cahier des charges* » pourrait-il être expliqué par ces différences ?

R : cf. Q463.

Q519 [4 mars 2026] : Une différence de puissance entre les caractéristiques indiquées dans le permis de construire et celles présentées dans le formulaire de candidature, résultant d'une modification de design (ex. : ajout d'une ou plusieurs colonnes de modules ou d'une ombrière), nécessitant un permis modificatif ultérieur (à déposer), peut-elle entraîner un rejet de l'offre ?

Si oui, pourriez-vous préciser le motif de rejet applicable ?

R : cf. Q463.

Q520 [4 mars 2026] : Par rapport à quels points de référence les hauteurs des point bas et point médian mentionnées dans la définition d'ombrière au paragraphe 1.4 (« *2,5 mètres au point bas et [...] 4 mètres au point médian* ») sont-elles évaluées ?

Ces hauteurs sont-elles évaluées par rapport à la hauteur théorique sur plan (terrain plat) ou par rapport à la hauteur réelle projetée en tenant compte de la topographie (ce qui impacte les hauteurs absolues par rapport au TN) ?

Concernant l'ombrière, le point bas à considérer correspond-il au point le plus bas du module photovoltaïque lui-même ou au point bas sur la structure de l'ombrière (par exemple aux extrémités, généralement situées au niveau des évacuations d'eaux pluviales, en bas de pente sous les modules) ?

Même question pour le point haut afin de calculer la hauteur du point médian.

R : cf. Q505

La hauteur de l'installation est vérifiée par la CRE à partir des éléments fournis dans le dossier de candidature. Elle est ensuite vérifiée par l'organisme agréé en charge du contrôle de la conformité de l'installation construite.

Q521 [4 mars 2026] : Lors de la précédente période du présent appel d'offres, notre candidature a été rejetée pour le motif suivant : « *l'installation ne respecte pas l'objet de l'appel d'offres, en application des paragraphes 1.2, 1.4 et 2.1 du cahier des charges* ». Le projet présenté répondait pourtant aux critères suivants :

- Ombrières photovoltaïques de puissance strictement supérieure à 500 kWc ;
- Installation située sur une aire de stationnement ;
- Hauteur du point bas des ombrières de 3 mètres (supérieure à 2,5 mètres) ;
- Hauteur du point médian des ombrières de 4 mètres.

Quel autre critère, non mentionné ici, aurait pu justifier ce motif de rejet ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q522 [4 mars 2026] : Dans le cadre où une construction nécessiterait un achèvement du permis de construire initial, après la candidature à l'appel d'offres, sans avoir pu mettre en place le permis de construire modificatif de la centrale photovoltaïque fourni dans le dossier de candidature, est-il recevable qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme soit de nouveau déposée et obtenue conformément au dossier de candidature, donc un projet identique au permis de construire modificatif, si ce dernier a finalement été sélectionné parmi les lauréats, étant considéré qu'il ne remet pas en cause l'autorisation de construire le projet du point de vue de l'urbanisme, et que cette autorisation est finalement renouvelée ?

Nous nous appuyons notamment sur :

- la réponse à la question Q238 [25 juillet 2024] au titre de la 8^{ème} période qui indique qu'« *il est possible de construire et de conserver son tarif après l'obtention d'un nouveau permis de construire identique au premier accordé, à condition que les caractéristiques du projet restent compatibles avec celles décrites dans l'offre initiale* ».
- la réponse Q553 [23 octobre 2024] au titre de la 7^{ème} période de l'appel d'offres PPE2 PV Sol, portant les mêmes conditions sur l'autorisation d'urbanisme que le présent appel d'offres, qui indique : « *l'obtention d'un nouveau permis de construire ne remet pas en cause la « validité de l'autorisation » d'urbanisme* ».

R : cf. Q238.

Les modifications de l'installation sont possibles à condition qu'elles respectent les exigences prévues au paragraphe 5.2 "Modifications du projet". À ce titre, il est possible de déposer une demande de modification de l'autorisation d'urbanisme associée au projet à condition que celle-ci n'implique pas le non-respect des conditions du cahier des charges, qu'elle ne conduise pas à une diminution de la note du projet et que l'autorisation d'urbanisme modificative soit compatible avec l'offre déposée ayant permis la désignation en tant que lauréat.

Q523 [5 mars 2026] : Pour un projet d'une puissance d'1 MWc, est-il toujours permis de procéder à 4 demandes de raccordement de 250 kVA chacune ?

R : cf. Q425

Q524 [5 mars 2026] : Entre la Date de mise à disposition des ouvrages de raccordement (date d'AMEO) et la Date d'établissement de l'attestation de mise en service transmise par le gestionnaire de réseau

(injection sur le réseau), laquelle des deux constitue la « *date de mise en service* » au sens du cahier des charges ?

R : Le paragraphe 1.4 relatif aux "Définitions" définit la Mise en service comme la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau.

Q525 [5 mars 2026] : Nous développons deux centrales photovoltaïques sur le site d'un même industriel, sous forme d'ombrières sur deux parkings distincts. Ces parkings sont situés sur deux parcelles appartenant à deux propriétaires différents (deux promesses de bail distinctes ont été signées), mais les ombrières seront implantées à moins de 100 mètres l'une de l'autre.

Ces deux installations doivent-elles être considérées comme un projet unique, dont la puissance retenue est la somme des deux centrales (supérieure à 500 kWc) ?

R : cf. Q491 et Q513

La définition d'une Installation est indiquée au paragraphe 1.4 du cahier des charges. Un paragraphe porte notamment sur l'unité du projet : « Les éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres. ». Pour être éligible, une Installation doit respecter cette définition.

Conformément au paragraphe 3.1 "Forme de l'offre", chaque offre déposée porte sur une Installation. Si un candidat présente plus d'une offre, il doit alors adresser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée.

Les installations d'une puissance inférieure à 500 kWc peuvent candidater à appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc, dit "appel d'offres simplifié".

Le cahier des charges prévoit au paragraphe 2.5 que le Candidat à l'appel d'offres est le Producteur de l'Installation, il ne peut donc pas y avoir plusieurs producteurs pour une même Installation.

Q526 [5 mars 2026] : Nous développons deux centrales photovoltaïques sur le site d'un même industriel, sous forme d'ombrières sur deux parkings distincts. Ces parkings sont situés sur deux parcelles appartenant à deux propriétaires différents (deux promesses de bail distinctes ont été signées), mais les ombrières seront implantées à moins de 100 mètres l'une de l'autre.

La garantie financière doit-elle être calculée sur la puissance totale cumulée du projet, ou bien une garantie distincte est-elle attendue pour chacune des deux centrales ?

**R : cf. Q491 et cf. Q458 et Q501 concernant le calcul de la garantie financière.
La garantie financière est calculée à partir de la puissance totale de l'Installation.**

Q527 [5 mars 2026] : Le marché SPOT de l'électricité est passé au pas de temps 15 minutes, mais au paragraphe 1.4 la définition du Nombre d'Heures de Prix Négatifs ne semble faire mention que de plages

horaires. S'agit-il d'une erreur ? Ou bien doit-on comprendre par exemple que sur une période 15 minutes négative, les 5 premières et les 5 dernières minutes sont exclues de la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau ?

R : La prise en compte du passage au pas de temps 15 minutes du marché SPOT pour les contrats de complément de rémunération est régie, à titre transitoire, par la note d'instruction disponible au lien suivant : <https://www.edf-oa.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/cr-passage-au-pas-15-du-marche-spot> .

L'article 184 de la loi de finances pour 2026 modifie les contrats pour adapter le calcul et le versement du complément de rémunération et de la prime prix négatifs au pas de temps 15 minutes, dès l'entrée en vigueur d'un arrêté d'application.

Q528 [5 mars 2026] : Le paragraphe 7.1.2 "Plafonnement" indique que « *La production annuelle susceptible d'être prise en compte pour le calcul du complément de rémunération est plafonnée* ». Que se passe-t-il en cas de dépassement du plafond ? Le producteur peut-il continuer à vendre sa production à son agrégateur au tarif M_0 sans complément de rémunération ?

R : La production de l'installation au-delà du plafond de production n'est pas rémunérée au titre du complément de rémunération.

Q529 [5 mars 2026] : Pour un projet de 530 kWc (puissance à affiner) sur un même site, nous souhaitons brider les onduleurs pour réinjecter sur deux tarifs jaunes en 250 kVa. Est-il possible de candidater au présent appel d'offres sans réinjecter via un poste HT ? Pour être complet, nous devrions proposer plus de la moitié de la production qui serait revendue en autoconsommation collective.

R : cf. Q425.

Q530 [5 mars 2026] : Dans le formulaire de candidature, le candidat doit indiquer le taux d'autoconsommation individuelle et/ou d'autoconsommation collective prévisionnel. Ce taux est susceptible varier au cours de la durée de vie du projet. Pourriez-vous confirmer que ce taux n'est pas engageant pour le candidat ?

R : cf. Q424.

Q531 [5 mars 2026] : Dans le cadre d'un projet photovoltaïque d'une puissance totale de 2,2 MWc implanté sur une même parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës, est-il possible de le présenter à l'appel d'offres comme un projet unique (afin de respecter le seuil minimal de 500 kWc pour l'appel d'offres), puis de l'associer à plusieurs demandes de raccordement distinctes auprès d'Enedis, chacune destinée à un titulaire différent (ex. : 4 installations de 550 kWc chacune) ?

L'objectif est de réaliser de l'autoconsommation individuelle sur chaque point de livraison, tout en bénéficiant d'une seule candidature à l'appel d'offres.

R : cf. Q425, Q513 et Q525

Q532 [5 mars 2026] : Un projet lauréat peut-il bénéficier de plusieurs demandes de raccordement ?

R : cf. Q425

Q533 [5 mars 2026] : Comment est calculée la distance de 250 mètres entre installations évoquée au paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Dates limites de dépôt des offres" ? Cette distance s'applique-t-elle entre les capteurs ou entre les points de raccordement ?

R : Comme précisé dans le 1.4 du cahier des charges, la distance entre deux Installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les capteurs des deux Installations.

Q534 [5 mars 2026] : Dans l'hypothèse où un projet lauréat découvrirait, après désignation, que les coûts de raccordement proposés par Enedis sont significativement plus élevés que les estimations initiales (ex. : dépassement de + 50 % du budget prévu), est-il possible d'abandonner le projet sans pénalité ? Si oui, quelles sont les conditions et procédures à respecter pour être délié de ses obligations ?

R : Conformément au paragraphe 5.1.1. du cahier des charges, en cas d'abandon du projet par le candidat ou du statut de lauréat du présent appel d'offres, l'État, représenté par le Préfet, peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière. Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours aux sanctions du paragraphe 8.2. Le paragraphe 6.2 décrit les situations dans lequel le candidat peut être délié de son obligation de réalisation de l'installation.

Si un candidat souhaite abandonner son statut de lauréat, la demande d'abandon est à déposer via la plateforme de suivi des projets du Ministère de la transition écologique Potentiel.

Q535 [5 mars 2026] : Les entreprises réalisant l'installation doivent disposer de certifications ISO 9001/14001 et d'une qualification pour les projets de puissance supérieure à 500 kWc. Ces qualifications doivent-elles couvrir chaque lot technique (ex. : étanchéité, électrique) ou seulement le lot photovoltaïque ?

R : cf. Q271.

Toutes les entreprises qui interviennent dans la réalisation de l'installation photovoltaïque doivent disposer du signe de qualité défini à l'annexe 5 de l'arrêté du 6 octobre 2021, quel que soit le lot technique qui la concerne.

Q536 [6 mars 2026] : Sur le formulaire de candidature doit être indiquée la nature de l'opération (injection totale, autoconsommation individuelle, autoconsommation collective) et les taux d'autoconsommation s'il y en a.

Quelles sont les conséquences si :

- la nature indiquée dans la candidature n'est pas appliquée à la mise en service ?
- le pourcentage d'autoconsommation réel est différent de celui annoncé ?

R : cf. Q424

Concernant l'autoconsommation individuelle, le schéma de raccordement utilisé doit être cohérent avec l'option déclarée.

Q537 [6 mars 2026] : Le paragraphe 3.2.3 Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme indique que « *Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre* ».

Nous disposons de dossiers de demandes et d'autorisations d'urbanisme validant l'opération en ombrière et en toiture. Dans ces documents, il n'est pas fait expressément mention de la puissance et des hauteurs de l'installation. Sans ces mentions, le dossier est-il susceptible d'être éliminé ?

R : cf. Q329

Cette mention du paragraphe 3.2.3 du cahier des charges signifie que les caractéristiques du projet, notamment la hauteur et la puissance, indiquées dans la demande d'autorisation d'urbanisme, et, dans l'autorisation d'urbanisme si elles sont reprises dans cette dernière, doivent être compatibles avec celles mentionnées dans l'offre.

Q538 [6 mars 2026] : Le paragraphe 1.2.1 "Installations éligibles" introduit la possibilité « *de valoriser une partie de [la] production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective* » en complément de l'injection.

Au paragraphe 7.1.4 "Calcul du complément de rémunération", le terme E_i est désormais défini comme « *la Production Corrigée de l'Installation [définie au paragraphe 1.4] au cours du mois i sur les heures pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul sur le mois i* ».

Cette méthode de calcul de complément de rémunération peut-elle s'appliquer de manière rétroactive sur des lauréats des précédentes sessions de ce même appel d'offres ?

Si la réponse est oui, quelle est la démarche à effectuer ?

R : Les lauréats des appels d'offres sont soumis au respect des dispositions du cahier des charges de la période à laquelle ils ont été désignés lauréats. Par conséquent, les nouvelles dispositions du cahier des charges de la douzième période de l'appel d'offres, notamment celles relatives à l'autoconsommation, ne s'appliquent pas aux lauréats des précédentes périodes.

Q539 [6 mars 2026] : À la lecture du paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", dans le cas où une procédure de Proposition technique et financière a été engagée courant 2025 et que, comme suite à son édition, la durée des travaux de raccordement repousse la mise en service à début 2029, le tarif obtenu en 2026 est-il bien maintenu jusqu'à deux mois après l'achèvement des travaux de raccordement en 2029 ?

R : Le dépassement du délai d'achèvement de l'installation n'impacte pas le niveau de tarif du contrat de complément de rémunération, en revanche en cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au paragraphe 7.1.1 "Prise d'effet et durée du contrat" est réduite de la durée de dépassement conformément au paragraphe 6.3 du cahier des charges.

Il est possible de demander une dérogation au délai d'achèvement dans le cas où le retard n'est pas imputable au candidat.

Conformément au paragraphe 7.1.3, le candidat peut avoir choisi lors de sa candidature de bénéficier de l'indexation par le coefficient K entre le mois de la date de fin de période de candidature et le 12e mois avant la mise en service. Ce choix ne peut pas être modifié par le candidat après le dépôt de son offre.

Q540 [6 mars 2026] : Au paragraphe 1.4, dans la définition du « Nombre d'Heures de Prix Négatifs », la deuxième condition est définie comme « 2. le Prix Spot Peak est compris entre 0 et -10 c€/MWh, et aucune production de l'Installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective ».

Dans l'expression « entre 0 et -10 c€/MWh », la valeur 0 est-elle une limite incluse ou exclue de cet intervalle ?

R : La valeur 0 est exclue de cet intervalle.

Q541 [6 mars 2026] : Le paragraphe 2.2. "Conditions d'autorisation" précise que l'autorisation d'urbanisme doit avoir « un caractère exécutoire » sans condition suspensive.

Cela concerne-t-il uniquement les procédures parallèles (autorisation de défrichement ? DEP ?) ou cela inclut également les prescriptions de l'autorisation ?

R : cf. Q421 et Q456

Q542 [6 mars 2026] : Les ombrières agrivoltaïques de type "trackers" avec un axe de rotation à 3 mètres de haut et un point bas minimal de 1,1 mètre par rapport au sol peuvent-elles rentrer dans les critères d'ombrières photovoltaïques du présent appel d'offres ?

R : Comme indiqué au 1.4 du cahier des charges, « La hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 2,5 mètres au point bas et supérieure ou égale à 4 mètres au point médian. [...] Pour les installations avec un dispositif de suivi de la course du soleil (« trackers »), la hauteur médiane sera calculée comme la hauteur au niveau de l'axe de rotation et la hauteur au point bas sera calculée comme la hauteur la plus basse atteignable par les panneaux ».

Q543 [6 mars 2026] : À la lecture de la définition d'une "Installation" au paragraphe 1.4, qu'est-ce qui est constitutif d'« une rupture de contiguïté » ? Dans quels cas cette rupture de contiguïté permet tout de même une éligibilité au présent appel d'offres ?

R : La définition d'une Installation au paragraphe 1.4 du cahier des charges contient un paragraphe relatif à l'unité du projet : « Les éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres. ».

Q544 [6 mars 2026] : Un projet peut-il utiliser le point de raccordement d'une centrale photovoltaïque au sol dont la mise en service est opérationnelle, selon un schéma de raccordement indirect ? Administrativement, quels seraient les éléments à fournir pour remplir les conditions du paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement" sachant que les travaux d'ouvrages de raccordement sont déjà réalisés ? Techniquement, que doit-on mettre en place pour respecter les conditions du contrat de complément de rémunération ? Le candidat recourt-il à une prestation de décompte pour son raccordement indirect ?

R : Un raccordement indirect est possible s'il est bien un raccordement au réseau public avec un point de livraison défini par le gestionnaire de réseau. Ce point de livraison doit toutefois être dédié exclusivement à l'installation, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q545 [6 mars 2026] : Est-il possible de fournir une autorisation d'urbanisme comprenant plus de bâtiments que ce que le projet prévoit mais en gardant la même puissance ? Par exemple sur une Déclaration préalable où sont mentionnés 6 bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 700 kWc, si au final 5 bâtiments seront équipés mais la puissance restera 700 kWc.

R : cf. Q463.

Q546 [6 mars 2026] : À la lecture du paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation", il est précisé qu'« une autorisation [d'urbanisme] contenant une condition suspensive n'est pas recevable ». Est-ce qu'une autorisation d'urbanisme sous réserve de création de point d'eau (sécurité incendie) demandée par le SDIS est considérée comme une condition suspensive ? Ou encore une réserve de l'Architecte des bâtiments de France demandant une couleur de panneau particulière ?

R : cf. Q421 et 456

Q547 [6 mars 2026] : À la lecture de la définition d'une "Installation" au paragraphe 1.4, une unité foncière est valable même si une voie publique coupe les parcelles comprises dans le projet. Cela est-il également valable si une autre parcelle se trouve au milieu des deux parcelles comprises dans le projet ? Exemple : un bâtiment équipé d'une installation d'une puissance de 350 kWc sur la parcelle 1 et un bâtiment équipé d'une installation d'une puissance de 350 kWc sur la parcelle 3, ces deux parcelles ne se touchant pas, la parcelle 2 les séparant et appartenant au même propriétaire que les parcelles 1 et 3 : ces deux installations peuvent-elles être considérées comme un seul et unique projet ? Cela est-il également valable si les deux installations sont espacées de plus de 100 mètres ?

R : La définition d'une Installation au paragraphe 1.4 du cahier des charges mentionne que : « Les éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres. ». Ainsi, cette définition prévoit une exception à la contiguïté des parcelles lorsque celles-ci sont séparées par une ou plusieurs voies, mais pas lorsqu'elles sont séparées par une autre parcelle. Ce

cas n'est donc pas prévu par le cahier des charges et par conséquent ce cas de figure n'est pas éligible à l'appel d'offres.

Q548 [6 mars 2026] : Est-ce qu'une prime de gestion est toujours versée au lauréat pour prendre en charge notamment les frais d'agrégation ? Si oui, quelle est sa valeur ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas le versement d'une prime de gestion au lauréat.

Q549 [6 mars 2026] : Pour un projet déclaré en autoconsommation collective, si pendant un laps de temps il n'y a aucun consommateur dans l'opération, est-ce que cela nécessite une modification de la nature de l'exploitation vers un modèle en injection réseau (sachant que cette modification n'est autorisée que 2 fois au cours du contrat) ?

R : cf. Q424

Q550 [8 mars 2026] :

Le modèle de garantie financière d'exécution en annexe mentionne un montant égal à 30 000 € fois la puissance de l'installation. Le cahier des charges stipule un montant égal ou supérieur à 30 000 € fois la puissance de l'installation. Pourriez-vous s'il vous plait confirmer que le montant peut être supérieur à 30 000 € fois la puissance de l'installation ?

R : cf. Q501

Le montant de la garantie financière peut être supérieur à 30 000 € fois la puissance de l'installation.

Q551 [8 mars 2026] : Est-ce que l'unicité producteur/consommateur doit être vérifié pour un projet en autoconsommation individuelle ? Est-ce qu'un tiers investisseur peut candidater et être lauréat à cet appel d'offres avec un projet en autoconsommation individuelle en tant que producteur si le consommateur est un tiers ?

R : cf. Q429.

Q552 [8 mars 2026] : Pouvez-vous définir le caractère exécutoire d'une autorisation d'urbanisme ? Quelle différence faites-vous entre des prescriptions à l'autorisation et une condition suspensive ?

R : cf. Q421, Q456 et Q546

Q553 [8 mars 2026] : Confirmez-vous que le complément de rémunération sera diminué des revenus de capacité ?

R : Conformément à la formule indiquée au paragraphe 7.1.4 "Calcul du complément de rémunération", les revenus capacitaires seront déduits du calcul du complément de rémunération.

Q554 [6 mars 2026] : Pouvez-vous préciser le rôle de Nb_{capa} et $P_{\text{ref capa}}$ dans le calcul du complément de rémunération ? Pourquoi cet ajout et comment appréhender son calcul ?

R : cf. Q553.

Comme indiqué au paragraphe 7.4.1 "Calcul du complément de rémunération", Nb_{Capa} et $P_{\text{ref capa}}$ sont les paramètres intervenant dans le calcul des revenus capacitaires :

- **Nb_{capa} , est le nombre de garanties de capacités, exprimé en mégawatt (MW), et est égal, pour une année civile et conformément au régime dérogatoire de certification prévu au paragraphe 7.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant les règles du mécanisme de capacité pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie : o au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'Installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue à l'article B.2.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'Installation correspond exactement à une entité de certification ; o dans le cas où l'Installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'Installation si celle-ci se faisait certifier individuellement et selon la méthode de certification normative prévue à l'article B.2.2 des règles du mécanisme de capacité.**
- **$P_{\text{ref capa}}$ est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme le prix observé à l'issue de la dernière session d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.**

Ces paramètres ont été intégrés dans l'objectif de calculer les revenus du mécanisme de capacité qui sont désormais déduits du calcul du complément de rémunération.

Les définitions du Nb_{capa} et du $P_{\text{ref capa}}$ tiennent compte de toute évolution ultérieure des règles du mécanisme de capacité. Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul de ces valeurs et de leur transmission au producteur ainsi qu'à Électricité de France.

Q555 [6 mars 2026] : Si une centrale répartie en 2 points de livraison distincts est soumise à l'appel d'offres comme un projet unique, est-il possible de ne louer qu'une seule des 2 parties de la centrale via un lease opérationnel ? i.e., la partie de la centrale connectée au second PDL n'est pas louée.

R : cf. Q429 et Q513

Q556 [6 mars 2026] : Les modifications de ce cahier des charges liées à l'autoconsommation (ACI et ACC) vont-elles être appliquées rétroactivement aux projets lauréats des appels d'offres précédents ? Notamment l'inclusion des volumes vendus en ACC dans E_i .

R : cf. Q538.

Dans le présent cahier des charges, les volumes vendus en ACC sont exclus de l'énergie bénéficiant du complément de rémunération.

Q557 [6 mars 2026] : Si un projet est catégorisé comme ACI et/ou ACC lors de la candidature, mais que finalement l'ACI et/ou ACC n'est pas mise en place (ou plus tard), quelles en sont les conséquences ? Est-il alors obligatoire de recatégoriser le projet en injection totale ? Sous quel délai ?

R : cf. Q424.

Concernant l'autoconsommation individuelle, le schéma de raccordement utilisé doit être cohérent avec l'option déclarée.

Q558 [6 mars 2026] : En cas de modification de la nature d'exploitation (par exemple passage d'injection totale vers autoconsommation collective), quelles sont les informations techniques et contractuelles qui doivent être transmises au cocontractant ?

R : cf. Q424

Conformément au paragraphe 5.2.8 "Modification de la Nature de l'Exploitation", les modifications de la nature de l'exploitation sont autorisées avant et après l'achèvement sur information du préfet (avant l'achèvement uniquement) et du cocontractant (après la mise en service). En cas de modification de la nature de l'exploitation, le producteur doit contacter le gestionnaire de réseau pour effectuer si nécessaire une modification des modalités de décompte.

Une modification de la nature de l'exploitation n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications.

Q559 [9 mars 2026] : Il est noté au paragraphe 6.3 que l'achèvement de l'installation peut être « deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. » Qu'entendez-vous par « ait mis en œuvre toutes les démarches » ? Par exemple si le gestionnaire de réseau n'obtient par les autorisations administratives pour réaliser les travaux prévus dans l'offre de raccordement, la prolongation de délais d'achèvement sera-t-elle accordée ?

R : cf. Q183.

Cela signifie que le producteur a réalisé toutes les démarches techniques, administratives et financières exigées par le gestionnaire de réseau dans les délais imposés par ce dernier (acompte et autres).

Q560 [9 mars 2026] : Dans le cas d'une modification de producteur avant achèvement de l'installation, le cocontractant doit-il être informé directement par le producteur initial ou la déclaration sur Potentiel est suffisante ? Même question pour une modification après achèvement.

R : Conformément au paragraphe 5.2.1 "Changement de Producteur", « Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet et le cas échéant au cocontractant dans un délai d'un mois. »

Le changement de producteur doit être déclaré dans Potentiel quelle que soit la phase de l'installation. De plus, si une demande de contrat a déjà été envoyée à EDF OA alors l'ancien ou le nouveau producteur doivent prendre contact avec EDF OA pour modifier le contrat associé à l'installation.

Q561 [9 mars 2026] : La modification du producteur est-elle possible après l'achèvement de l'installation ? Si oui, quelle est la procédure ?

R : Conformément au paragraphe 5.2.1 "Changement de Producteur", le changement de producteur est possible après l'achèvement de l'installation. Dans ce cas, le changement de producteur doit faire l'objet d'une information au Préfet et, le cas échéant au cocontractant dans un délai d'un mois. Pour cela, le producteur transmet au Préfet les statuts et les nouvelles garanties financières de la nouvelle société.

Q562 [9 mars 2026] : Il est noté au paragraphe 5.2.1 que la déclaration de changement de producteur doit être faite dans un délai d'un mois. À compter de quelle date ce délai est-il activé ?

R : Le Préfet et le cas échéant le cocontractant doivent être informés dans un délai d'un mois du changement de producteur, ce délai court à partir de la date de changement de producteur.

Q563 [9 mars 2026] : Il est noté au paragraphe 5.2.1 que la main levée sera faite par le préfet « *sur demande de ce dernier* ». Est-ce que cela signifie que lorsque la nouvelle garantie est envoyée sur la plateforme Potentiel, un courrier doit être également joint pour demander au préfet de faire une mainlevée sur la garantie du producteur initial ?

R : La procédure de main levée de la garantie financière initiale est réalisée sur la plateforme Potentiel, il n'est pas nécessaire d'envoyer un courrier au Préfet en parallèle. La procédure sur Potentiel permet de joindre les pièces jointes nécessaires.

Q564 [9 mars 2026] : Dans la définition de l'installation au 1.4, il est indiqué qu'« *Une Installation doit disposer d'un ou plusieurs point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) exclusivement à l'Installation.* » pouvez-vous confirmer que nous pouvons demander plusieurs raccordements pour le même projet lauréat ?

R : cf. Q425.

Q565 [9 mars 2026] : Concernant la pièce n°7 (engagement au financement collectif et/ou à la gouvernance partagée), lorsque le candidat s'engage au financement collectif, nous comprenons qu'il n'a pas à transmettre de pièce. Il lui suffit d'indiquer son engagement dans le formulaire pièce n°2). Autrement dit, un candidat engagé uniquement au financement collectif n'a pas de pièce n°7 dans son dossier de candidat. Est-ce exact ?

R : Si le candidat s'engage au Financement collectif et/ou à la Gouvernance Partagée, il l'indique dans le formulaire. En outre, si le candidat s'engage à la Gouvernance Partagée, il joint à son dossier un certificat établi par un commissaire aux comptes ou d'un expert assermenté justifiant du respect des dispositions du paragraphe 4.4.2 "Gouvernance Partagée (GP)".

Q566 [9 mars 2026] : Dans le cadre d'un projet photovoltaïque d'une puissance totale de 1 MWhc implanté sur une même parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës, est-il possible de le présenter à l'appel d'offres comme un projet unique 3 raccordements en autoconsommation individuelle de moins de 500 kWhc ? Pour nous cela soulève deux incertitudes :

- Pouvons-nous présenter plusieurs installations de moins de 500 kWc dont la somme fait plus de 500 kWc en groupant les demandes de raccordement ?

- Pouvons-nous avoir des titulaires de contrats de raccordement différents (car en ACI) mais un projet unique déposé à l'appel d'offres ?

R : cf. Q429, Q525 et Q513.

Q567 [9 mars 2026] : Dans le cas où les ouvrages HTA sont réalisés mais que les ouvrages HTB ne le sont pas, peut-on considérer que la "fin des travaux de raccordement", au sens du paragraphe 6.3 "calendrier de réalisation" du cahier des charges, advient quand les ouvrages HTB sont réalisés ? En effet, les ouvrages HTA ne permettent pas d'évacuer la totalité de la production, les ouvrages HTB font donc partie intégrante de la solution de raccordement.

R : Conformément au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", la fin des travaux de raccordement correspond « à la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement ».

Dans le cas d'une installation disposant de plusieurs points de raccordement et de plusieurs factures de solde à acquitter, la date de fin des travaux de raccordement correspond à la date de la facture la plus tardive.

Q568 [9 mars 2026] : 1/ La plateforme numérique permettant de déposer les rapports de suivi agricole a-t-elle été créée ? Si non, quand sera-t-elle disponible ?

2/ Concernant la convention de suivi agricole (élément de la pièce n°9), que se passe-t-il si l'organisme professionnel ou scientifique change ? Peut-on considérer que le dépôt des rapports de suivi agricole, conformément aux exigences du cahier des charges, suffit à respecter les engagements pris par le candidat au titre du paragraphe ?

3/ En cas d'absence ou de départ de l'agriculteur ou de l'éleveur, de combien de temps dispose le candidat pour le remplacer et mettre en place le suivi agricole (via la convention de suivi requise en pièce n°9) ? Peut-on considérer que cet événement justifie un retard dans le dépôt des rapports de suivi agricole auquel est tenu le producteur ?

R : 1/ La plateforme numérique permettant de déposer les rapports de suivi agricole est en cours d'élaboration.

Les rapports de suivi agricole 2025 sont à déposer sur la plateforme démarche simplifiée suivante : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/remontee-2026-des-rapports-de-suivi-des-installati>

2/ Il est possible de changer l'organisme conventionné en charge du suivi agricole sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges. Le rapport déposé doit respecter l'ensemble des dispositions prévues au paragraphe 6.7 "Rapport de production agricole" sans quoi le producteur s'expose à d'éventuelles sanctions.

3/ Le cahier des charges ne prévoit pas de cas de dérogation au délai de transmission du rapport de suivi agricole.

Q569 [9 mars 2026] : Selon le paragraphe 2.2 du cahier des charges, « une autorisation contenant une condition suspensive n'est pas recevable ». Lorsque cette condition a déjà été levée, comment le montrer

afin de rendre l'autorisation recevable ? Peut-on considérer qu'une déclaration sur l'honneur attestant de la levée de la condition suspensive annexée à la pièce n°3 (autorisation d'urbanisme) le justifie ?

R : cf. Q421, Q456 et Q471

Q570 [9 mars 2026] :1/ Nous comprenons que des prescriptions d'archéologie préventive (fouilles, diagnostic) devant être effectuées avant le début des travaux sont une prescription dont est assorti le permis de construire et non une condition suspensive à son octroi, au sens du paragraphe 2.2 du cahier des charges rendant inadmissible à l'appel d'offres une Installation. Est-ce exact ?

2/ L'exigence d'obtenir la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement préalablement à l'ouverture du chantier est-elle considérée comme une condition suspensive à l'octroi du permis de construire au sens du paragraphe 2.2 du cahier des charges rendant inadmissible à l'appel d'offres une Installation ?

3/ Nous comprenons que l'interdiction dans un arrêté de permis de construire sur une partie du terrain et l'obligation de réduire le projet en conséquence est une prescription dont est assorti le permis de construire et non une condition suspensive à son octroi, au sens du paragraphe 2.2 du cahier des charges rendant inadmissible à l'appel d'offres une Installation. Est-ce exact ?

R : cf. Q421, Q456, Q457 et Q546

Q571 [9 mars 2026] : Le contrat applicable aux projets lauréats sera-t-il systématiquement le contrat FV21 BCR, quelle que soit la nature de l'exploitation de l'installation ?

Ou bien existe-t-il des contrats distincts selon les différentes natures d'exploitation (pas d'autoconsommation, autoconsommation individuelle, autoconsommation collective, etc.) ?

Dans ce cas, les trames contractuelles seront-elles identiques ou différentes selon la nature d'exploitation ?

R : Le contrat est identique pour tous les projets lauréats d'une même période, peu importe la nature de l'exploitation.

Q572 [9 mars 2026] : Nous comprenons qu'un unique projet lauréat pourrait disposer de plusieurs sous comptages. Nous comprenons qu'il faut une modalité de comptage par nature d'exploitation. Pouvez-vous nous confirmer que nous pouvons donc candidater par exemple avec un projet de 1 MWc, qui disposera par exemple d'un sous comptage de 250 kWc en autoconsommation individuelle (ACI) et d'un sous comptage de 750 kWc pour faire de l'injection réseau ? Candidater avec deux projets différents ne semble pas possible puisque le critère de puissance minimum ne sera pas respecté sur le projet en ACI.

R : cf. Q425 et Q447

Q573 [9 mars 2026] : Un projet disposant d'une autorisation d'urbanisme initialement déposée dans le cadre du dispositif S21 pour une puissance inférieure à 500 kWc peut-il candidater à cet appel d'offres en :

- renonçant au tarif S21 initialement envisagé,

- et en augmentant la puissance de l'installation à au moins 500 kWc pour entrer dans le périmètre de l'appel d'offres ?

À quel moment faut-il renoncer au tarif S21 ? avant de candidater à l'appel d'offres ? une fois qu'on est lauréat ?

Il est entendu que l'autorisation d'urbanisme est cohérente avec la puissance du projet.

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q574 [9 mars 2026] : Dans le cas d'un projet candidatant en autoconsommation individuelle avec injection du surplus, est-il possible qu'en pratique la totalité de la production soit autoconsommée, sans injection effective de surplus sur le réseau ?

Si oui :

- cela reste-t-il conforme aux obligations de l'appel d'offres ?

- existe-t-il des conséquences sur le contrat de complément de rémunération ou les obligations du lauréat ?

Il est à noter que la situation (l'existence ou non du surplus) peut évoluer chaque année.

R : cf. Q424.

Q575 [9 mars 2026] : Le cahier des charges indique qu'une installation peut comporter plusieurs points de comptage.

Pouvez-vous confirmer qu'un projet lauréat peut faire l'objet de plusieurs demandes de raccordement distinctes, correspondant chacune à un point de comptage, tout en étant considéré comme une seule installation au sens de l'appel d'offres ?

R : cf. Q425

Q576 [9 mars 2026] : La nature d'exploitation déclarée lors de la candidature, notamment la participation à une autoconsommation collective (ACC), est-elle contraignante pour l'exploitation effective de l'installation une fois lauréate ?

Plus précisément :

- Si un projet est candidaté en autoconsommation collective (ACC) mais qu'en pratique l'installation est finalement exploitée sans mise en place d'ACC, cela est-il autorisé ?

- À l'inverse, un projet ayant candidaté sans ACC peut-il finalement être exploité dans le cadre d'une autoconsommation collective après sa mise en service ?

Le cas échéant, ces changements ont-ils des conséquences sur l'éligibilité au dispositif de soutien, le contrat de complément de rémunération ou les obligations du producteur ?

R : cf. Q424.

Q577 [9 mars 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4, « Les éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs

ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres. »

Nous comprenons que dès lors que les parcelles appartiennent à un même propriétaire (ou un propriétaire lié), il n'y a aucune distance maximale entre deux ensembles de parcelles. Pouvez-vous nous confirmer cette lecture ?

R : Conformément à la définition d'une Installation au paragraphe 1.4 du cahier des charges, pour assurer l'unité du projet, les éléments de l'Installation doivent être « installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres ». Ces dispositions sont indépendantes de la propriété des parcelles.

Q578 [9 mars 2026] : Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet faisant l'objet d'un permis de construire modificatif en cours d'instruction est bien éligible au présent appel d'offres, dès lors qu'un permis de construire initial a déjà été obtenu, y compris si le permis de construire modificatif a un impact sur la puissance qui pourra être installée ? Si oui, dans le cas où le projet serait lauréat, l'obtention d'un refus du permis modificatif pourrait-il permettre de justifier l'abandon du projet et la récupération de la garantie à première demande ?

R : cf. Q358 et Q421

Seules peuvent candidater les Installations disposant d'une autorisation ayant acquis un caractère exécutoire au titre du code de l'urbanisme. De plus, comme indiqué au paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Attestation de la constitution de la garantie de mise en œuvre du projet", les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. La compatibilité de l'autorisation d'urbanisme avec le projet est entendue comme la compatibilité de cette autorisation ainsi que les autorisations modificatives afférentes. La ou les autorisation(s) d'urbanisme modificative(s) doi(ven)t être incluse(s) dans le dossier du candidat.

Et cf. Q187.

La dérogation à l'obligation de réalisation de l'Installation dans les conditions du cahier des charges du paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" s'applique en cas de non-obtention ou de retrait de tout autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet. Dans ce cas, les garanties financières sont levées et aucune sanction n'est appliquée.

Toutefois, conformément au paragraphe 6.2, le Candidat doit réaliser l'Installation conformément aux éléments du dossier sauf si les modifications restent dans le périmètre d'une autorisation ou d'un permis de construire modificatif. Si cette dernière est demandée après la désignation en tant que lauréat pour des raisons d'opportunité, et non d'obligation liée à l'impossibilité juridique de réaliser le projet sans cette autorisation modificative, et qu'elle est refusée, cela signifie que les modifications ne sont pas possibles au sens du présent appel d'offres. Le producteur devra alors réaliser l'Installation conformément à l'autorisation initiale ou réaliser une demande d'abandon, que le ministre chargé de l'énergie pourra accepter ou non, en accompagnant cet accord de conditions le cas échéant.

Q579 [9 mars 2026] : Le montant de la garantie financière dépend de la puissance de l'installation candidate. Or, cette garantie doit être sollicitée plusieurs semaines avant le dépôt de la candidature, ce qui peut conduire à un léger écart entre la puissance indiquée pour l'émission de la garantie et la puissance finalement déposée dans le dossier de candidature. Dans ce contexte, une différence de puissance entre celle mentionnée dans la garantie financière et celle indiquée dans la candidature est-elle acceptable ? Le cas échéant, dans quelles limites cette différence est-elle tolérée, et quelle puissance est retenue pour vérifier la conformité du montant de la garantie financière ?

R : Le montant de la garantie est de trente mille euros (30 000 €) multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en mégawatt (MWc). Il ne peut pas correspondre à une puissance inférieure à la puissance déclarée dans la candidature.

Cf Q550.

Le paragraphe 5.2.5 du cahier des charges régit les conditions de modification de la Puissance Installée.

Q580 [9 mars 2026] : La réponse à la question Q348 posée le 23 mai 2025 lors de la 11^{ème} période du présent appel d'offres confirmait que nous pouvions avoir un projet raccordé au réseau avec plusieurs points de livraison. Est-il possible de savoir si ces points de livraison doivent nécessairement être pour des installations en injection directe au réseau ou s'il est possible d'avoir un mélange entre points de livraison en injection directe au réseau et points de livraison avec une consommation existante ? En d'autres termes, est-il possible de candidater pour un projet dans le cas où l'installation est divisée en une centrale en injection directe au réseau et une centrale en autoconsommation avec injection du surplus sur le réseau ?

R : cf. Q447.

Q581 [9 mars 2026] : Lorsque le Prix Spot Peak est strictement inférieur à - 10 c€/MWh, est-il possible que l'électricité produite par la centrale soit autoconsommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective et de toucher la prime prix négatif ? Si tous les autres critères sont respectés.

R : cf. Q462

Q582 [9 mars 2026] : Le paragraphe 2.2 "Conditions d'autorisation" indique qu'« *une autorisation contenant une condition suspensive n'est pas recevable* ». Pourriez-vous préciser quels types de clauses présentes dans un arrêté d'autorisation d'urbanisme sont susceptibles d'être considérées comme des conditions suspensives rendant le projet irrecevable ? En particulier, certaines obligations administratives fréquemment associées aux projets (telles que la réalisation d'un diagnostic ou le paiement de la redevance d'archéologie préventive, ou encore la nécessité de déposer ou d'obtenir une autorisation au titre de la loi sur l'eau) sont-elles susceptibles d'être considérées comme des conditions suspensives au sens du cahier des charges ? De manière générale, pourriez-vous préciser la distinction opérée entre une condition suspensive rendant l'autorisation irrecevable et une prescription administrative classique figurant dans un arrêté ?

R : cf. Q421, Q456, Q457 et Q546.

Q583 [9 mars 2026] : Dans le paragraphe 6.4.1 "Qualifications", il est mentionné « *la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation : d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques* ». Pouvez-vous nous dire quels sont les équivalents à ces certifications ISO 9001 et 14001 ? Est-ce que les qualifications Quali PV AQPV /AQPV sont suffisantes pour les installateurs ?

R : À ce stade nous n'avons pas connaissance d'équivalents aux certifications ISO 9001 et 14001.

Les installateurs doivent impérativement disposer de l'ensemble des qualifications mentionnées au paragraphe 6.4.1 du cahier des charges.

Q584 [9 mars 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4, « *Un bâtiment est un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos. Un filet ne saurait constituer un couvert et ne saurait constituer un clos en totalité. Une serre agrivoltaïque au sens du présent cahier des charges ne peut être considérée comme un bâtiment.* »

La condition de clos est-elle remplie si deux faces assurent un clos intégral sur deux pignons et qu'une façade n'est que partiellement bardée (environ 50 %) pour répondre à un besoin de fonctionnement agricole ?

R : cf. Q509.

Q585 [9 mars 2026] : Dans le formulaire de candidature : "D. Conditions d'éligibilité - Candidature à d'anciennes périodes d'appels d'offres" -, nous ne trouvons pas dans la liste déroulante la 2^{ème} période de l'appel d'offres 2017/S 051-094731 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositif de stockage, lancé en mars 2017 (période de février 2019). Comment procéder pour indiquer qu'il s'agit d'un projet lauréat de cet appel d'offres ? Nous avons sollicité en 2025 par courrier au Ministre, l'abandon du statut de lauréat pour ce projet, en raison du changement des conditions économiques.

R : Il convient de sélectionner "CRE1 PV Innovant (2016)", qui est présent dans le menu déroulant.

Q586 [9 mars 2026] : Concernant la pièce n° 10 exigée pour candidater à l'appel d'offres, le projet pour lequel nous souhaitons candidater à l'appel d'offres date de 2021, soit une date antérieure à la loi APER et le Décret d'application n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. La CDPENAF n'a pas fait l'objet d'une saisine obligatoire. Du fait qu'il s'agisse d'un projet agrivoltaïque, ante loi APER, peut-on s'affranchir de cette disposition ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.10, les projets d'ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques doivent joindre à leur candidature un document relatif à l'avis CDPENAF de leur projet. Le cahier des charges ne prévoit aucune exemption pour les projets dont le développement est antérieur à la publication de la loi APER et du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au

développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Q587 [9 mars 2026] : Dans la définition d'un bâtiment, un minimum de taux de remplissage est-il requis pour qu'une façade soit considérée comme participant au clos ? Si oui, quel est ce taux minimal ?

R : cf. Q509.

Q588 [9 mars 2026] : Concernant les ombrières agrivoltaïques, le paragraphe 1.4 indique que « *les différents éléments de l'ensemble laissent passer le jour entre eux* ». Pouvez-vous préciser cette notion ? Cela signifie-t-il que les modules photovoltaïques doivent être espacés afin de laisser passer la lumière ou la pluie ? Si oui, un espacement minimal entre modules est-il requis et, le cas échéant, de combien de centimètres ?

R : Il n'est pas écrit que les modules photovoltaïques doivent laisser passer le jour. Il est simplement écrit « *les différents éléments de l'ensemble laissent passer le jour entre eux* ». Il faut entendre l'ensemble comme l'ensemble du projet d'ombrières agrivoltaïques. Il s'agit d'une référence au passage de la lumière du jour pour les projets agrivoltaïques.

Q589 [9 mars 2026] : Concernant les ombrières agrivoltaïques, des modules bi-verre laissant passer la lumière entre les cellules peuvent-ils être considérés comme conformes (par exemple des modules de type Jinko 48HL4M-BDV) ?

R : cf. Q588.

Q590 [9 mars 2026] : Pour un projet d'ombrière agrivoltaïque épousant la pente naturelle du terrain, comment doit être évalué le critère de hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au sol ? Cette hauteur doit-elle être appréciée au point le plus bas entre la structure et le sol, ou peut-elle être calculée comme une hauteur moyenne entre la sablière et le sol fini ?

R : cf. Q520.

Q591 [9 mars 2026] : Le Candidat peut-il être la société mère de la société(-fille) qui porte les droits du projet (autorisation, raccordement, ...) et le contrat de complément de rémunération ? Dans ce cas, pouvez-vous confirmer que le certificat de signature électronique (mentionné et décrit en annexe 5 du cahier des charges) peut être détenu par la société mère ? Afin de justifier des liens actionnariaux entre les deux entités, nous joindrons les KBIS de la société mère et de la société-fille.

R : cf. Q182.

Le paragraphe 2.5 "Exploitation par le Candidat" précise « *Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production.* »

Comme précisé au 3.2.6 "Pièce n°6 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre", « *Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le*

représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre. Dans ce dernier cas, cette délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits K bis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par les délégations de signature correspondantes. ».

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 6 du cahier des charges.

L'offre doit donc fournir des éléments permettant de justifier que le signataire de l'offre bénéficie d'une délégation de signature au nom de la filiale candidate.

Q592 [9 mars 2026] : Concernant la pièce n°10, d'après l'Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18/02/2025 relative à l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, pour l'ensemble des projets (agrivoltaïques, agricompatibles et Serre, hangar, ombrière), la CDPENAF rend un avis conforme nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Dans la procédure de traitement de l'instruction ce n'est pas au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Œuvre de prévenir la CDPENAF. Comment se conformer à l'exigence d'un avis CDPENAF ou d'information de la CDPENAF alors qu'il s'agit d'un circuit de transmission interne à l'administration dans lequel les externes ne peuvent interférer ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.10, les projets d'ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques doivent joindre à leur candidature un document relatif à l'avis CDPENAF de leur projet. Le cahier des charges ne prévoit aucune exemption pour les projets relevant du cadre juridique introduit par la loi APER.

Q593 [9 mars 2026] : Est-il possible de déposer un seul dossier de candidature pour un même projet avec deux permis de construire distincts, les parcelles étant séparées par une route ?

R : cf. Q423. Il est possible de candidater avec un projet disposant de plusieurs autorisations d'urbanisme, qui devront être déposées lors de la candidature.

Également, conformément à la définition d'une Installation au paragraphe 1.4 du cahier des charges, les éléments de l'Installation doivent être situés dans un périmètre géographique permettant d'assurer l'unité du projet. Ils doivent être installés sur une même parcelle ou sur un ensemble de parcelles contiguës. Toutefois, un projet implanté sur plusieurs ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'une ou plusieurs voies introduisant une rupture de contiguïté est éligible au présent appel d'offres.

Q594 [9 mars 2026] : Pour la pièce justificative pour l'identité du candidat, quels documents sont acceptés ? Car nous avons transmis un relevé INSEE dans le cas d'un EI et notre dossier a été refusé. Seulement les K-BIS et ou relevés INPI sont-ils acceptés ?

R : Les pièces justificatives acceptées pour justifier de l'identité du candidat sont listées au paragraphe 3.2.1 "Pièce n°1 : Identification du Candidat". Il est également indiqué que lorsque le ou le(s) document(s) d'identification ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées, l'offre est éliminée.

Q595 [9 mars 2026] : Le cahier des charges autorise les installations équipées de dispositif de stockage (définition du paragraphe 1.4). Est-il bien autorisé d'utiliser le dispositif de stockage pour décaler l'injection d'une partie de la production (par exemple en cas de période de prix négatif) vers une période pendant laquelle le prix du marché n'est plus négatif ? Les quantités d'énergie injectée sur le réseau à ce moment peuvent-elles bien faire l'objet du complément de rémunération toutes autres conditions prises égales par ailleurs ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, « Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées. »

Le référentiel de contrôle prévoit que « Si le raccordement du dispositif de stockage au réseau public ou à une source d'énergie extérieure à l'installation n'est pas interdit, la rémunération de l'électricité qui en est issue doit être empêchée. Pour ce faire, la présence d'un dispositif de comptage permettant de distinguer l'énergie stockée provenant de l'installation soutenue de celle provenant du réseau ou d'une source extérieure, est acceptable. » Ainsi, le dispositif de comptage doit permettre d'isoler la production du panneau photovoltaïque pour le calcul de la Production Corrigée de l'Installation en période de Prix Spot positif ou nul retenue pour le versement du complément de rémunération.

Le versement de la prime pour prix négatif dépend de la Puissance Moyenne injectée sur le Réseau qui sont nets de la puissance soutirée par le dispositif de Stockage d'électricité. Ainsi, si la totalité de la production photovoltaïque de l'Installation est stockée dans la batterie en période de Prix Spot négatifs, cela ne réduit pas le Nombre d'Heures de Versement de la Prime Prix Négatifs.

Le cahier des charges a été modifié pour inclure ces précisions.

Les points de livraison doivent être dédiés exclusivement à l'installation, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat, nettes le cas échéant de la quantité autoconsommée individuellement (cf. 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau

Q596 [9 mars 2026] : Concernant l'Évaluation du contenu local, pouvez-vous expliciter ce qui doit être rempli dans le cadre du dossier de candidature. En effet, le cahier des charges présente en annexe 7 un tableau détaillé qui ne correspond pas au tableau repris dans le formulaire de candidature excel (rubrique F2). Sauf erreur, le tableau de l'annexe 7 n'est pas repris dans les pièces à produire (paragraphe 3.2). Le remplissage de la rubrique F2 du formulaire de candidature est-il bien suffisant ?

R : Le remplissage de la section F.2 du formulaire de candidature ne se substitue pas à l'envoi du rapport d'évaluation du contenu local au format prévu par l'annexe 7. Cette obligation est prévue au paragraphe 6.5.3 "Évaluation du contenu local".

Q597 [9 mars 2026] : Via la plateforme YouSign, nous pouvons obtenir soit une Signature Electronique Qualifiée avec vérification de l'identité, soit la Signature Electronique Qualifiée avec identité Numérique (toutes les deux QES).

- Laquelle devons-nous sélectionner ?

- Avons-nous besoin en plus de la signature Electronique Qualifiée (QES) d'une clé USB ou autres certificats ?

R : Les modalités de signature sont indiquées en annexe 5 "Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre" du cahier des charges. En cas de doute sur un aspect purement technique, les candidats sont invités à contacter le support technique qui y est mentionné.

Q598 [9 mars 2026] : Dans le cas d'un projet avec plusieurs raccordements au réseau public d'électricité, faut-il renseigner un formulaire de candidature par raccordement ou un seul pour l'ensemble du projet ?

R : cf. Q425 et 481

Un formulaire de candidature correspond à un projet candidat.

Q599 [9 mars 2026] : Est-ce que le « Registre des bénéficiaires effectifs » fourni par le greffe est considéré comme un justificatif de l'habilitation du signataire ?

R : Les documents à fournir dans l'offre sont détaillés au paragraphe 2.3 du cahier des charges.

Q600 [9 mars 2026] : Concernant la pièce n°9 et le paragraphe 6.7 du cahier des charges, d'après l'Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18/02/2025 relative à l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, une différence majeure est établie entre les projets (i) agrivoltaïques, (ii) agri-compatibles et (iii) les serres, hangars, ombrières. Cette dernière catégorie n'est pas soumise à une étude préalable agricole ni à un suivi de la production agricole. Seule la justification de la nécessité liée à l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière est à joindre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. La CDPENAF délivre un avis conforme validant la nécessité agricole du projet. Aucun document tel que décrit dans la pièce 9 et au paragraphe 6.7 n'est nécessaire dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme. La pièce 9 et les éléments du paragraphe 6.7 s'apparentent à une étude préalable agricole ou une notice technique qui sont effectivement demandés dans le cadre des projets sol agrivoltaïques et agri-compatibles. Dans ces cas-là, le contexte réglementaire prévoit une analyse des études préalables ainsi que l'analyse du suivi de la production agricole.

Le dossier d'appel d'offres pour des ombrières agricoles (et des serres) nécessite-t-il donc des études préalables supplémentaires qui ne seront pas examinées par la CDPENAF ou un suivi de production agricole dont la réglementation ne prévoit aucun examen institutionnel quant au résultat de ce suivi ? Tel que prévu par la pièce n°9 mais non par l'Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18/02/2025 ?

R : Les pièces à fournir obligatoirement dans l'offre sont décrites au paragraphe 3.2 du cahier des charges. Si un document n'est pas mentionné dans le cahier des charges alors sa transmission n'est pas obligatoire. Le cahier des charges ne prévoit aucune exemption pour les projets relevant du cadre juridique introduit par la loi APER.

Q601 [9 mars 2026] : Dans le cas d'une construction neuve accueillant plusieurs activités, quelle activité doit être retenue pour déterminer l'éligibilité au cahier des charges ? L'activité majoritaire en surface (par exemple supérieure à 51 %) doit-elle être prise en compte ? À titre d'exemple, une ombrière destinée au stockage dont 40 % de la surface serait dédiée à une activité d'élevage peut-elle être considérée comme une ombrière au sens du cahier des charges ?

R : L'éligibilité au cahier des charges est appréciée au regard de l'ensemble des activités sous l'ombrière.

Une ombrière dont toutes les activités seraient éligibles au cahier des charges est éligible (par exemple, une partie de stockage correspondant à la définition d'Ombrière et une partie d'élevage avicole correspondant à la définition d'Ombrière Agrivoltaïque).

Si une partie du projet relève de l'Ombrière Agrivoltaïque, toutes dispositions afférentes du cahier des charges devront être respectées.

Si une partie des activités sous l'ombrière n'est pas éligible au cahier des charges (par exemple, si une partie est dédiée à l'élevage non avicole), le projet n'est pas éligible à l'appel d'offres.

Q602 [9 mars 2026] : Concernant le calcul du complément de rémunération, et plus particulièrement le calcul de $P_{ref\,capa}$, le prix de l'enchère pour la Période de Livraison de 2030-2031 sera défini lors d'une enchère fin 2026. Quel sera alors le prix utilisé dans la formule du complément de rémunération (défini comme le prix observé à l'issue de la dernière session d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.) ?

R : La Période de Livraison de 2030-2031 est régie par les nouvelles règles du mécanisme de capacité. Comme indiqué au 7.1.4 "Calcul du complément de rémunération", les définitions du Nb_{capa} et du $P_{ref\,capa}$ telles que définies actuellement dans le cahier des charges tiendront compte de toute évolution ultérieure des règles du mécanisme de capacité.

Q603 [9 mars 2026] : Étant donné que l'on ne souhaite pas participer à une enchère pour une centrale non mise en service et non-lauréate, confirmez-vous que nous perdons le revenu lié au mécanisme de capacité les premières années d'opération (exemple : pour une mise en service en août 2028, impossibilité de participer à l'enchère pour la PL 2028-2029 (régime transitoire), ainsi que les PL 2030-31 et 2031-32 au régime nominal) ?

R : Cf. Q602

Q604 [9 mars 2026] : Pourquoi ne retrouvons-nous plus, comme sur les anciennes périodes, la pièce n°3 dénommée "Descriptif du projet" ? Bien qu'elle ne soit plus demandée, devons-nous tout de même ajouter en pièce complémentaire les fiches techniques des modules, du système d'intégration et des onduleurs ?

R : Les pièces justificatives obligatoires sont mentionnées dans le cahier des charges, à défaut ces pièces ne sont pas obligatoires. La pièce « Descriptif du projet » a effectivement été retirée des pièces demandées à la candidature dans le cahier des charges de la 12^e période du présent appel d'offres.

Q605 [9 mars 2026] : Cela concerne la ligne 186 de l'Excel "Formulaire AO" : Qu'entendez-vous par « capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires) », comment calculons-nous ce paramètre ?

R : La « capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires) » correspond à la puissance de raccordement en injection. Pour le réseau exploité par Enedis, elle est définie dans la note Enedis-MOP-RES_089E disponible sur son site internet.

Q606 [9 mars 2026] : Mon client a une autorisation d'urbanisme pour un projet immobilier + photovoltaïque. Cette autorisation d'urbanisme est actuellement en recours juridique par des tiers. Est-ce que je peux déposer le dossier à cet appel d'offres malgré le recours en cours d'instruction et donc obtenir le délai supplémentaire entre les 2 dates (cf. paragraphe 6.3) ? Autre élément, le calendrier prévisionnel du programme immobilier prévoit une possible réalisation de l'installation photovoltaïque qu'à partir de M28 à compter de la purge du recours, il resterait donc que 2 mois pour réaliser le programme ce qui est impossible techniquement. Si la DGEC n'ouvre pas d'autres périodes d'appel d'offres, mon client ne pourra pas obtenir sa Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) car le projet photovoltaïque n'aura pas de solution économiquement viable. Est-ce que mon client peut bénéficier d'un délai supplémentaire motivé par l'ampleur des travaux et sous réserve de validation par le Préfet ?

R : cf. Q436. Par ailleurs, conformément au 6.3 du cahier des charges, « Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois accordées dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ou à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'Achèvement de l'installation. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date de recours initial et la date de décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé. »

Q607 [9 mars 2026] : Dans le cahier des charges, il est précisé qu'un hangar non-bardé est considéré comme une ombrière et qu'à partir du moment où il y a 3 bardages il est considéré comme un bâtiment. Les mairies et services urbanisme ne font pas forcément cette distinction et ont tendance à appeler un hangar de stockage de matériel agricole non-bardé un bâtiment agricole. Lors du dépôt de la candidature, faut-il se baser sur la définition donnée par le cahier des charges (donc ombrière de stockage) ou doit-on laisser ce qui a été mis sur l'accord d'urbanisme (bâtiment agricole) ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation d'urbanisme", la CRE regarde les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme. Ainsi, si les éléments de ces documents correspondent à la définition du cahier des charges relative au type d'installation mentionnée dans l'offre, elle n'est pas éliminée. Dans le cadre de la candidature, le projet doit être déclaré dans la catégorie pertinente de l'appel d'offres.

Q608 [9 mars 2026] : S'agissant de la qualification et de la recevabilité d'un hangar agricole non clos au regard des catégories du cahier des charges :

1.1- Dans le cahier des charges, un bâtiment est défini comme suit : « ...*Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.* »

Dans ce cadre, pourriez-vous nous préciser dans quelle catégorie doit être classé un hangar agricole (destiné au stockage de matériel, de fourrage ou à l'abri d'animaux) comportant moins de trois faces, au sens de la définition retenue dans le cahier des charges ?

1.2- Dans l'hypothèse où un hangar agricole non-clos sur au moins trois façades ne serait pas qualifié dans la catégorie Bâtiment, pourrait-il, le cas échéant, être reclassé dans la catégorie des ombrières agrivoltaïques ?

Dans ce cas, le projet serait-il recevable si l'arrêté de permis de construire mentionne un projet de « hangar agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques » ?

2. Scission de puissance après désignation lauréat

Dans l'hypothèse où nous serions désignés Lauréat pour une puissance donnée (P), serait-il possible, lors de la demande de raccordement auprès d'ENEDIS, de scinder cette puissance en plusieurs centrales distinctes raccordées en basse tension (BT) ?

3. Exigences de qualifications – Certifications équivalentes

Dans la section relative aux conditions techniques de réalisation, au paragraphe 6.4.4 "Qualifications", pourriez-vous préciser si l'entreprise réalisant l'installation doit obligatoirement disposer à la fois des certifications ISO (ou équivalentes) et d'une qualification professionnelle conforme à l'annexe 5 de l'arrêté S21, ou si l'une de ces exigences peut se substituer à l'autre ?

Le cas échéant, pourriez-vous également indiquer quelles certifications ou référentiels sont considérés comme équivalents dans le cadre de cet appel d'offres ?

R :

1. Ce type de projet pourrait être classé dans la catégorie d'ombrière ou d'ombrière agrivoltaïque, à condition de respecter les définitions du paragraphe 1.4 du cahier des charges et les autres dispositions du cahier des charges relatives à ces typologies de projets.

cf. Q454 et Q607.

2. cf. Q425.

3. cf. Q583.

Q609 [9 mars 2026] : Notre question s'intéresse à la Portée de l'Autoconsommation Individuelle dans le calcul du Nombre d'Heures de Prix Négatifs et la prime afférente. Le paragraphe 1.4 du cahier des charges définit la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau comme nette de l'électricité consommée en Autoconsommation Individuelle (ACI). Il en résulte que, lors d'une heure négative, un Producteur dont la production est intégralement absorbée par la consommation locale en ACI présente une injection nette nulle — satisfaisant ainsi mécaniquement la sous-condition (c) — non pas parce qu'il a cessé de produire, mais parce qu'il a limité son injection aux besoins du consommateur auquel il est lié.

La définition retenue au paragraphe 1.4 a-t-elle vocation à reconnaître ce comportement comme conforme à l'esprit du dispositif de soutien, et à préserver en conséquence le bénéfice du complément de rémunération, et de la "prime prix négatifs", pour les heures au cours desquelles le Producteur répond aux besoins de son consommateur en ACI ?

R : cf. Q462

La Production Corrigée de l'Installation est nette des volumes consommés dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle. Lorsque les prix Spot sont positifs, le complément de rémunération n'est donc pas versé sur les volumes autoconsommés individuellement.

En période de prix Spot strictement négatifs, lorsque la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de l'Installation, qui est définie comme nette des volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle, respecte les conditions de versement de la prime prix négatifs, celle-ci est versée au producteur.

Q610 [9 mars 2026] : Notre question porte sur le traitement du stockage dans le calcul de la Production Corrigée et du Nombre d'Heures de Prix Négatifs. Le paragraphe 1.4 du cahier des charges précise qu'une installation peut intégrer un dispositif de stockage, lequel fait partie intégrante de l'Installation, et que le point de comptage du gestionnaire de réseau est unique et dédié à l'ensemble de l'Installation, stockage inclus. L'injection au point de comptage reflète donc indistinctement la production photovoltaïque directe et la décharge du stockage.

Cette question comporte deux volets interdépendants, suivant la chronologie naturelle du cycle charge/décharge.

1 — Prise en compte de la charge du stockage dans le calcul de la sous-condition (c)

Au cours d'une heure à Prix Spot négatif, la charge du stockage depuis la production photovoltaïque réduit mécaniquement l'injection nette au point de comptage. Cette réduction est-elle bien prise en compte dans le calcul de la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau pour l'application de la sous-condition (c) ? (Au même titre que l'autoconsommation individuelle)

Plus précisément, la définition retenue au paragraphe 1.4 a-t-elle vocation à reconnaître comme conforme à l'esprit du dispositif le comportement d'un Producteur qui, lors d'une heure à prix négatifs, oriente sa production vers la charge de son stockage plutôt que vers l'injection sur le réseau ou le bridage — et à lui préserver, de ce fait, le bénéfice du complément de rémunération, dont la "prime prix négatifs" pour cette heure ?

2 — Éligibilité au complément de rémunération des volumes injectés depuis le stockage

Dans l'hypothèse où la réponse à notre question 2.1 est affirmative, lors d'une heure ultérieure à Prix Spot positif, les volumes injectés sur le réseau à partir du stockage ainsi chargé sont-ils éligibles au complément de rémunération prévu au paragraphe 7.1.4 ?

À cette fin, le gestionnaire de réseau affecte-t-il au périmètre d'équilibre du Producteur l'intégralité des volumes injectés au point de comptage — production photovoltaïque directe et décharge de stockage confondues — ou procède-t-il à une distinction technique entre les deux flux pour n'affecter que la part d'origine photovoltaïque ?

R : cf. Q595

Q611 [9 mars 2026] : Au paragraphe 1.4, il est écrit « *Dans ce cas, les équipements de consommation concernés par l'opération d'Autoconsommation Individuelle doivent être situés en aval du ou des point(s) de comptage du gestionnaire de réseau dédié(s) exclusivement à l'Installation.* » Est-il bien correct donc de considérer que dans ce cas, le point de comptage du gestionnaire de réseau comptabilise donc bien le soutirage et l'injection de l'ensemble {générateur photovoltaïque et consommateurs} et non pas uniquement du générateur photovoltaïque ?

R : cf. Q499

Q612 [9 mars 2026] : Dans la définition Spot, serait-il possible de prévoir le cas d'un problème technique dans le système d'échange Epex Spot. Quelle donnée sera considérée dans ce cas (celle de RTE ou la corrective ex-post d'EPEX ?) ?

R : D'après le paragraphe 1.4 du cahier des charges, le prix Spot est défini comme le prix résultant du couplage des marchés européens pour la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation dans le cas où au moins l'un des NEMO (opérateurs désignés du marché de l'électricité, en anglais « Nominated Electricity Market Operator ») actifs dans cette zone participe au couplage unique ; ou à la moyenne du prix résultant des enchères organisées par les différents NEMO pour la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation pondérée par les volumes échangés sur chaque plateforme dans le cas où aucun NEMO actif dans cette zone ne participe au couplage unique.

Q613 [9 mars 2026] : À propos des garanties de capacité, pour les installations qui ne sont pas certifiées (ex. petites puissances, < 1 MW), le Nb_{capa} sera-t-il bien systématiquement considéré comme nul dans le calcul du complément de rémunération ?

R : Conformément aux règles du mécanisme de capacité, l'ensemble des installations doivent faire l'objet d'une certification.

Q614 [9 mars 2026] : Une autorisation d'urbanisme notifiée et en cours de validité, ne contenant pas de condition suspensive mais dont le délai de recours n'est pas purgé, est-elle recevable ?

R : cf. Q422

Q615 [9 mars 2026] : Le candidat doit indiquer dans son formulaire de candidature si la centrale participe à une opération d'autoconsommation collective. Pendant la période de Complément de Rémunération, le producteur peut modifier 2 fois maximum la Nature de l'Installation. Il est précisé dans la définition de la Production Corrigée de l'Installation que les volumes autoconsommés peuvent être nuls. Dans une opération d'autoconsommation collective, il peut arriver que celle-ci soit mise en pause (donc 0 % de la production est autoconsommée) pendant quelques mois ou années. Pouvez-vous confirmer que nous n'avons pas l'obligation de notifier EDF OA, ni demander un changement de la Nature de l'Installation, si les volumes autoconsommés sont nuls sur plusieurs mois ou années consécutives ?

R : cf. Q424

Les modalités de modification de la nature de l'exploitation de l'installation sont précisées au paragraphe 5.2.8 "Modification de la Nature de l'Exploitation".

Q616 [9 mars 2026] : Dans le cas où une candidature prévoit une opération d'autoconsommation collective et que celle-ci n'est pas opérationnelle au moment de l'achèvement de l'installation, est-il nécessaire d'en informer le préfet avant l'achèvement ? Ou bien existe-t-il une tolérance permettant de régulariser cette situation auprès du cocontractant après la mise en service, si besoin, dans le cas où l'opération d'ACC ne se fait finalement pas ? Cette question étant liée au fait que le nombre de changements de la Nature de l'Installation est limitée.

R : cf. Q424.

Q617 [9 mars 2026] : Les stabulations (vache laitière) et les manèges à chevaux sont-ils considérés comme des bâtiments dans le cadre du présent appel d'offres, sachant qu'ils ne sont pas, par nature, clos sur 3 faces ?

Pour un seul et même dossier lauréat, peut-on déposer 2 demandes de raccordement avec 2 points de livraison différents auprès du gestionnaire de réseau ?

Un mur banché de 1,20 mètres + filet tout hauteur peut-il être considéré comme une face close dans le cadre de ce cahier des charges ?

R :

cf. Q425 (raccordement) et cf. Q509 (faces closes).

Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges : « Un filet ne saurait constituer un couvert et ne saurait constituer un clos en totalité. Une serre agrivoltaïque au sens du présent cahier des charges ne peut être considérée comme un bâtiment. »

Q618 [9 mars 2026] : Le cahier des charges prévoit que l'installation photovoltaïque peut valoriser une partie de sa production dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle. Il précise que dans le cas où l'Installation est en autoconsommation individuelle, les équipements de consommation concernés par l'opération d'autoconsommation individuelle doivent être situés en aval du(des) point(s) de comptage dédié(s) à l'Installation.

- Cette précision a-t-elle pour objectif de disposer d'un schéma de comptage permettant de mesurer la Production Corrigée de l'Installation telle que définie dans le cahier des charges, qui prend en compte les volumes d'électricité issus de la production de l'Installation nets de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ? Répond-elle à d'autres objectifs que le candidat doit prendre en compte ?

- Le schéma S2 de la Documentation Technique de Référence d'Enedis est-il compatible avec le cahier des charges de l'appel d'offres pour le cas d'une installation photovoltaïque valorisant une partie de sa production à travers une opération d'autoconsommation individuelle ?

- D'autres schémas de comptage de la Documentation Technique de Référence d'Enedis sont-ils compatibles avec le cahier des charges de l'appel d'offres pour le cas d'une installation photovoltaïque valorisant une partie de sa production à travers une opération d'autoconsommation individuelle ?

R : cf. Q499

Le schéma S2 de la Documentation Technique de Référence d'Enedis (MOP-RES_068E) est bien compatible avec le cahier des charges de l'appel d'offres pour le cas d'une installation photovoltaïque valorisant une partie de sa production à travers une opération d'autoconsommation individuelle. Il existe d'autres schémas de raccordement compatibles avec le cahier des charges, sous réserve des dispositions relatives au comptage de l'électricité injectée sur le réseau.

Q619 [9 mars 2026] : Pouvez-vous confirmer que par « comptage » vous comprenez le point « P » des schémas de raccordement ENEDIS ?

R : Le point de comptage est un point physique où sont placés les compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesure destinés au comptage de l'énergie. Dans les cahiers des charges, ce terme peut désigner à la fois les dispositifs de comptage dédiés à compter la production injectée sur le réseau et ceux qui sont dédiés à compter la consommation des équipements participant à l'autoconsommation dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle.

Q620 [9 mars 2026] : Confirmez-vous que la charge batterie depuis le réseau public est permise si aucun kWh issu de cette charge ne peut être valorisé au titre du Complément de Rémunération ?

R : cf. Q595

Q621 [9 mars 2026] : Pouvez-vous confirmer que P doit mesurer la production photovoltaïque nette des auxiliaires PV, à l'exclusion de tout flux batterie, et préciser les tolérances d'emplacement (avant/aval sectionneur, champ d'application en cas d'onduleur hybride) ?

R : Le ou les point(s) de comptage doivent être exclusivement dédiés à l'installation, qui peut être équipée d'un dispositif de stockage. Le cas échéant, les équipements de consommation concernés par une opération d'Autoconsommation Individuelle doivent être situés en aval de ce(s) point(s) de comptage. cf. Q595.

Q622 [9 mars 2026] : Dans le cas d'une notification comme lauréat, et si les schémas du gestionnaire ne permettent pas de réaliser des centrales solaires avec batteries et/ou autoconsommation individuelle et collective, avons-nous des actions possibles vis-à-vis de la CRE et/ ou la préfecture pour obtenir des délais complémentaires ?

R : L'Installation doit être achevée dans les délais mentionnés au paragraphe 6.3 du cahier des charges :« Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes : - trente (30) mois à compter de la Date de désignation ; - deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement. En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1.1 est réduite de la durée de dépassement »

Q623 [9 mars 2026] : Au regard du paragraphe 7.1.4 "Calcul du complément de rémunération", confirmez-vous que l'électricité produite par l'installation photovoltaïque, stockée temporairement dans une batterie puis injectée ultérieurement, peut être prise en compte dans E_i , sous réserve qu'un dispositif de comptage permette d'attester qu'elle provient exclusivement de l'installation soutenue ?

R : cf. Q595

Q624 [9 mars 2026] : Dans le cas où une batterie associée à l'installation peut être chargée à la fois par l'installation photovoltaïque et par le réseau public, confirmez-vous que l'exigence du cahier des charges est satisfaite dès lors qu'un dispositif de comptage permet d'exclure de E_i toute énergie restituée issue du réseau public ?

R : cf. Q595

Q625 [9 mars 2026] : Au regard des paragraphes 1.4 "Définitions" et 7.1.4 "Calcul du complément de rémunération", pouvez-vous préciser si, en présence d'une batterie, le simple fait de disposer d'un comptage distinguant l'énergie stockée d'origine photovoltaïque de l'énergie stockée d'origine externe est suffisant, ou si un schéma de comptage particulier est attendu pour l'instruction du dossier et l'attestation de conformité ?

R : cf. Q595

Q626 [9 mars 2026] : Confirmez-vous que l'électricité photovoltaïque valorisée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective reste incluse dans E_i lorsqu'elle a transité préalablement par une batterie, sous réserve qu'un dispositif de comptage permette d'en attester l'origine photovoltaïque ?

R : cf. Q595

Conformément au paragraphe 1.4, la Production Corrigée de l'Installation est nette des volumes consommés dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Q627 [9 mars 2026] : Au regard du paragraphe 7.1.5 "Traitement des prix négatifs", confirmez-vous qu'en heures de prix spot négatifs une batterie peut absorber la production de l'installation sans que cette énergie, si elle est injectée ultérieurement, soit assimilée à une production rémunérée au titre de l'heure négative pendant laquelle elle a été stockée ?

R : cf. Q595

Q628 [9 mars 2026] : Au regard du paragraphe 7.1.5 "Traitement des prix négatifs", pouvez-vous préciser si l'énergie photovoltaïque stockée (dans une batterie) pendant une heure de prix spot négatif puis injectée ultérieurement peut être prise en compte dans E_i uniquement au moment de son injection sur une heure de prix spot positif ou nul, sous réserve de justification par comptage de son origine photovoltaïque ?

R : cf. Q595

Q629 [9 mars 2026] : Au paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Dates limites de dépôt des offres", pour l'application du volume réservé aux projets de moins de 1 MWc « *distants de plus de 250 mètres de tout autre projet* », selon quel critère doit être mesurée cette distance : entre les points les plus proches de deux installations, entre bâtiments supports, entre parcelles, ou selon un autre critère ?

R : cf. Q533.

Q630 [9 mars 2026] : Au paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Dates limites de dépôt des offres", lorsqu'une même offre porte sur une installation unique comprenant plusieurs bâtiments, toitures ou typologies éligibles, confirmez-vous que la notion de « *tout autre projet* » s'apprécie entre deux offres distinctes, et non entre différentes composantes d'une même Installation au sens du paragraphe 1.4 ?

R : La notion de « tout autre projet » s'apprécie entre deux offres distinctes.

Q631 [9 mars 2026] : Pour les cas 2 et 3 de la définition du Nombre d'Heures de Prix Négatifs au paragraphe 1.4, la condition selon laquelle « *aucune production de l'Installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective* » s'apprécie-t-elle à l'échelle de l'heure

entière, c'est-à-dire que dès lors qu'une partie de la production de l'heure est autoconsommée collectivement, l'heure entière ne peut pas être comptée ?

R : cf. Q462. Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, lorsque la consommation est non nulle durant une heure de prix négatif, alors cette heure ne peut pas être comptée dans le Nombre d'Heures de Prix Négatifs $n_{\text{prix négatifs}}$ pour le versement de la prime. Voir également Q527.

Q632 [9 mars 2026] : Pour l'application du paragraphe 5.2 relatif aux modifications de projet, et plus précisément de la limitation à deux changements de Nature de l'Exploitation sur la durée du contrat, confirmez-vous qu'un passage de "sans ACI/ACC" vers "ACI + ACC" compte pour un changement, puis qu'un passage ultérieur de "ACI + ACC" vers "ACC seule" compte pour un deuxième changement ?

R : Le paragraphe 1.4 définit la nature de l'exploitation selon les formes suivantes : «

- Pas de participation, ni à une opération d'Autoconsommation Individuelle, ni à une opération d'Autoconsommation Collective ;**
- Autoconsommation Individuelle, sans participation à une opération d'Autoconsommation Collective ;**
- Participation à une opération d'Autoconsommation Collective, sans Autoconsommation Individuelle ;**
- Autoconsommation Individuelle et participation à une opération d'Autoconsommation Collective. »**

Le paragraphe 5.2.8 "Modification de la Nature de l'Exploitation" s'applique dès lors que l'installation, ou une partie de l'installation, change de nature de l'installation parmi ces différentes situations.

Q633 [9 mars 2026] : Au regard de la définition de l'Autoconsommation Individuelle et de la Production Corrigée au paragraphe 1.4 du cahier des charges, pouvez-vous préciser si l'exigence selon laquelle les équipements de consommation concernés par l'opération d'autoconsommation individuelle doivent être situés en aval du ou des point(s) de comptage dédiés à l'Installation vise uniquement à permettre la détermination d'une Production Corrigée nette des consommations d'autoconsommation individuelle, ou si elle emporte d'autres exigences particulières pour le calcul de E_i et l'attestation de conformité ?

R : cf. Q462 et Q499

Q634 [9 mars 2026] : Au regard des paragraphes 1.4 et 7.1.4 du cahier des charges, pouvez-vous préciser, en présence d'un dispositif de stockage, quelle est l'exigence minimale de comptage permettant de garantir que E_i exclut tout volume d'électricité issu du réseau public ou d'une source extérieure à l'installation soutenue, tout en restant net des consommations des auxiliaires et des volumes autoconsommés ?

R : cf. Q595

Q635 [9 mars 2026] : Le cahier charges autorise le stockage sur les installations candidates. Pouvez-vous confirmer que la non-injection d'énergie pendant les heures négatives par le stockage de celle-ci permet de bénéficier de la prime d'heure négative dans le cas où aucune injection sur le réseau n'a lieu pendant ces heures négatives ? De plus l'énergie photovoltaïque stockée pendant les heures négatives peut-elle ensuite être injectée en dehors des heures négatives et être valorisée par le complément de rémunération dans la limite du seuil des 1600 heures prévues au cahier des charges ?

R : cf. Q595

Q636 [9 mars 2026] : Pourriez-vous confirmer que l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (disponible sur l'INPI) est bien conforme au cahier des charges afin de permettre l'identification du candidat (Pièce n°1 : Identification du candidat) en alternative au KBIS pour tout type de société ?

R : Seuls les documents listés au paragraphe 3.2.1 "Pièce n°1 : Identification du Candidat" pour justifier l'identité du candidat sont acceptés.
